

Communication 588/15 Minority Rights Group International et Environnement Ressources Naturelles et Développement (au nom des Batwa du Parc national de Kahuzi Biega, RDC) contre République démocratique du Congo (RDC)

Résumé des faits

1. Le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu le 7 novembre 2015, une plainte introduite par **Minority Rights Group International (MRG) et Environnement Ressources Naturelles et Développement (ERNB)** (les Plaignants), pour le compte des Batwas du Parc National de Kahuzi-Biega (les Victimes).
2. La Plainte a été introduite contre l'Etat de la République Démocratique du Congo (ci-après dénommée Etat défendeur ou la RDC), Etat ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) le 23 juillet 1987.
3. De l'exposé fait par les plaignants, il ressort ce qui suit :
Les Batwas du Parc National de Kahuzi-Biega, constituent une communauté de chasseurs-cueilleurs qui habitent dans les forêts des monts Kahuzi depuis des siècles. De ces forêts et de leurs terres dépendent leurs moyens de subsistance, leurs habitations, leur mode de vie traditionnel et culturel, ainsi que leur bien-être. Ils sont reconnus par les autres groupes ethniques de la région, comme étant les premiers habitants des forêts.
4. En juillet 1937, l'administrateur colonial belge avait créé par Décret N° 81/ AGRI, « la Réserve Zoologique et Forestière du Mont Kahuzi », une petite réserve naturelle, appartenant à l'Etat Congolais. Mais les Batwas sont restés sur ces terres et les ont occupées de façon ininterrompue, en y pratiquant leur mode de vie traditionnel. En 1957, la Réserve Kahuzi a été étendue pour y inclure la forêt Biega, couvrant ainsi une superficie de 600 km² au total.
5. En novembre 1970, une loi portant le N° 70-316 a transformé la zone en Parc National, et l'a baptisée « *Parc National de Kahuzi-Biega* ». Ce changement de dénomination s'est accompagné d'une mesure d'interdiction de toute présence humaine dans le Parc sur proposition de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN). Ceci, dans le prétendu but, de protéger les gorilles de la basse altitude à l'est. Les familles Batwas qui utilisaient leurs terres acquises conformément à la coutume, ont été expulsées de la forêt sans avoir été consultées de façon appropriée, adéquatement dédommagés, ni avant et ni après les expulsions subies.



6. En juillet 1975, le gouvernement congolais a adopté une autre loi N° 75-238 qui a étendu la superficie du Parc National de 60,000 à 600,000 hectares, empiétant encore plus sur les terres ancestrales des communautés Batwas, occasionnant ainsi, une augmentation des expulsions portant le nombre des familles expulsées depuis 1970, à environ 6000, sans aucune indemnisation ni consultation préalable. D'autres communautés bien qu'expulsées avaient refusé de partir et à ce jour elles vivent encore dans les forêts et sur leurs terres dont elles utilisent certains espaces pour s'adonner à des activités agricoles.
7. La situation des Batwas qui sont une communauté vulnérable et marginalisée du fait des préjugés de la société à leur encontre, s'est considérablement dégradée du fait des expulsions et de leurs conséquences qui ont rompu l'harmonie dans laquelle ils vivaient avec la nature. Actuellement ils vivent dans une extrême pauvreté dans des camps de fortune à la lisière des forêts en marge des autres villages Bantous. Ils sont privés de leurs terres et ne peuvent ni exercer leur mode de vie traditionnel, ni avoir accès aux services sociaux les plus basiques. Par ailleurs, ils souffrent d'un fort taux de malnutrition, de mortalité ainsi que de diverses maladies. En plus le fait de vivre parmi d'autres groupes majoritaires, n'ayant pas la même culture ni le même mode vie, fait d'eux, des victimes d'une discrimination très ancrée dans les comportements et les attitudes.
8. Pour récupérer leurs terres, les communautés Batwas ont intenté une action en justice contre le gouvernement Congolais et l'ICCN devant le Tribunal de Grande Instance à Uvira, au Sud Kivu (le TGI), avec l'appui de l'ERND, en alléguant une violation de la loi N° 77-001 du 22 février 1977, qui régit l'expropriation pour cause d'utilité publique et qui a eu pour conséquence leur expulsion arbitraire de leurs terres sans indemnisation, ainsi qu'une violation de l'article 34(1), (2) et (4) de la Constitution de la RDC sur les expropriations.
9. Les plaignants se sont également appuyés sur de nombreuses dispositions du droit international notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples (la Charte africaine) pour revendiquer des droits spécifiques en faveur des victimes dont, le droit à la vie, le droit de pratiquer leur culture et leur religion, le droit de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles, le droit de ne pas subir de discrimination, ainsi que le droit à la santé et à l'éducation.
10. Le TGI a rendu une décision le 28 février 2011 dans laquelle il a déclaré que l'affaire concernait un problème de constitutionnalité des lois ayant créé et étendu



les limites du Parc (Lois N° 70-316 du 30 novembre 1970 et N° 75-238 du 22 juillet 1975). Il s'est par conséquent déclaré incompétent pour juger du fond de cette affaire, et a rejeté la plainte.

11. Les Batwas ont interjeté appel de cette décision devant la Cour d'Appel de Bukavu en argumentant *inter alia* que la requête originale n'avait jamais demandé au juge du TGI de se prononcer sur une quelconque question d'inconstitutionnalité, et qu'en faisant cela, le Tribunal a jugé *ultra petita*. Nonobstant la pertinence des arguments avancés et soutenus en faveur des victimes Batwas, la Cour d'Appel a confirmé la décision du TGI, en toutes ses dispositions et a rejeté l'appel.
12. En décembre 2013, les Batwas se sont pourvus en cassation devant la Cour Suprême à Kinshasa, en relevant *inter alia*, que les juges des deux instances inférieures, avaient détourné le sens de l'invocation de l'article 34 de la Constitution, en le considérant comme l'objet de la requête et non comme une source de droit applicable, et en soutenant que le contentieux touchait à la question d'inconstitutionnalité. A ce jour l'affaire se trouve toujours pendante devant la Cour Suprême et n'a enregistré aucune avancée depuis ces dernières années.

La Plainte :

13. Les Plaignants allèguent la violation des articles suivants de la Charte africaine : 1, 2, 4, 8, 14, 16, 17, 21,22 et 24.

La Requête :

14. Les Plaignants demandent à la Commission de :
 - a. Octroyer des mesures conservatoires à la communauté Batwa du Parc Kahuzi-Biega pour la protéger des éventuels actes de harcèlement et d'intimidation qui pourraient découler du fait de la saisine de la Commission ;
 - b. Déclarer la Communication recevable ;
 - c. Constater que les faits font apparaître une violation par l'Etat défendeur des articles suivants de la Charte africaine : 1, 2, 4, 8, 14, 16, 17, 21,22 et 24.



La Procédure

15. La Plainte est parvenue au Secrétariat de la Commission africaine le 2 Novembre 2015. Le Secrétariat en a accusé réception le 21 janvier 2016.
16. Lors de sa 19^{ème} Session Extraordinaire tenue à Banjul du 16 au 26 février 2016 à Banjul en Gambie, la Commission africaine a examiné la plainte et a décidé de l'admettre. La Commission a cependant décidé de ne pas octroyer de mesures conservatoires de la part de l'Etat défendeur ayant constaté qu'il n'y avait pas d'éléments probants pouvant justifier lesdites mesures.
17. Par lettre datée du 3 mars 2016, le Secrétariat a informé les Plaignants et l'Etat défendeur de l'admission de la plainte et a par la même occasion, envoyé une copie de la Plainte des Plaignants à l'Etat défendeur et invité les Plaignants à soumettre leurs arguments sur la recevabilité dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification.
18. Le 29 avril 2016, le Secrétariat a reçu les arguments des Plaignants qui ont été transmis à l'Etat, en l'invitant à transmettre ses conclusions dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification.
19. Lors de ses sessions suivantes, la Commission a procédé à plusieurs renvois de l'examen de la Communication, dans l'attente de la réception des arguments de l'Etat défendeur, qui ne sont pas arrivés, ceci malgré les nombreuses Notes verbales de rappel, à savoir : **(ACHPR/COMM/588/15/RDC/319/16 ; ACHPR/COMM/588/15/RDC/783/16 ; ACHPR/COMM/588/15/RDC/913/16 ; ACHPR/COMM/588/15/RDC/1183/16 ; ACHPR/COMM/588/15/RDC/1888/16 ; ACHPR/COMM/588/15/RDC/75/17 ; ACHPR/COMM/588/15/RDC/219/18 ; et ACHPR/COMM/588/15/RDC/1766/18).**
20. L'Etat ayant largement dépassé le délai qui lui était imparti pour soumettre ses observations et n'ayant fait aucune demande d'extension dudit délai, la Commission a instruit le Secrétariat de préparer une décision sur la recevabilité par défaut après en avoir dûment informé les Parties.
21. Au cours de sa 64^{ème} Session ordinaire tenue du 24 avril au 14 mai 2019 à Sharm-El -Sheikh, République arabe d'Egypte, la Commission a examiné la Communication et l'a déclarée recevable.
22. Par lettre et note verbale du 23 mai 2019, le Secrétariat a informé les parties de la décision sur la recevabilité et demandé aux Plaignants de soumettre leurs



arguments sur le fond dans un délai de soixante (60) jours conformément à l'article 108(1) du règlement intérieur de la Commission de 2010 en vigueur à cette date.

23. En date du 30 mai 2019, les Plaignants ont demandé une prorogation du délai de soumission de leurs arguments sur le fond qui a été accordé par lettre du 11 juin 2019.
24. En date du 12 septembre 2019, les Plaignants ont soumis leurs arguments sur le fond qui ont été transmis à l'Etat par note verbale du 11 octobre 2019.
25. Par Lettres et note verbales du 3 janvier et 12 mars 2020, le Secrétariat a informé les parties que la Commission avait décidé de renvoyer sa décision sur le fond à une Session ultérieure dans l'attente des arguments de l'Etat qui devaient être soumis le 7 avril 2020.
26. L'Etat n'a toujours pas soumis ses arguments et n'a requis aucun délai supplémentaire pour la soumission.
27. Après la 68^{ème} Session ordinaire tenue virtuellement du 14 avril au 4 mai 2021, les parties à la Communication ont été informées par lettre et Note verbale, que la Commission a décidé de rédiger une décision sur la base des éléments en sa possession, étant donné que l'Etat Défendeur n'a pas à ce jour soumis ses moyens sur le fond.

SUR LE DROIT

Sur la recevabilité

Des moyens des Plaignants sur la recevabilité :

28. Les Plaignants soutiennent que la Communication doit être déclarée recevable au motif qu'elle remplit toutes les conditions requises à l'article 56 de la charte africaine.



29. A titre préliminaire, ils soulignent qu'il est important de noter que, afin que la Commission se saisisse de la communication, les Plaignants doivent seulement présenter un cas qui satisfasse *prima facie* les conditions de l'article 56(5).¹
30. Les Plaignants soutiennent, que les recours internes ne sont ni disponibles, ni efficaces, ni suffisants, car il n'existe pas en RDC de recours internes adéquats pour connaître de la situation des Batwas en réparation des violations et préjudices spécifiques dénoncés dans la communication.
31. Ils ajoutent que, les procédures nationales engagés par les Batwas devant les tribunaux et Cours de la RDC, y compris la saisine de la Cour Suprême, ont été indûment prolongées et cela depuis plus de huit ans, constituant ainsi un retard excessif au regard de la jurisprudence de la Commission, ainsi que celle de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et de la Commission Européenne des droits de l'Homme (CEDH). Ils indiquent qu'à l'admission de la plainte, en novembre 2015, aucune date d'audience n'avait été fixée, alors que la Cour Suprême avait été saisie à la date du 20 décembre 2013.
32. Les plaignants soumettent également qu'il n'y a pas de loi protégeant les droits collectifs et individuels des Batwas sur leurs terres ancestrales et sur leurs ressources. Ils ajoutent qu'il n'y a pas de procédure pour la délimitation des terres, ni l'octroi de titres en faveur des communautés autochtones sur les terres qu'ils occupent et desquelles dépendent pourtant leurs moyens de subsistance et leur survie. Par ailleurs, en cas d'expropriation, il n'existe aucun mécanisme efficace permettant d'obtenir au plan juridique, la restitution des terres traditionnelles des communautés autochtones. De ce fait, les seuls recours potentiels dont disposent les Batwas sont des recours civils généralement disponibles pour les personnes qui contestent une expulsion injustifiée en vertu de l'Ordonnance-loi qui régit l'expropriation des terrains à usage public. Ces recours civils ne sont ni adéquats ni suffisants pour traiter des violations spécifiques contenues dans la plainte, puisqu'ils ne permettent pas aux Batwas de confirmer leurs droits sur leurs terres ancestrales.
33. Les Plaignants soutiennent que l'article 56(5) n'exige pas d'eux qu'ils épuisent toutes les voies de recours discrétionnaires et/ou non juridictionnelles². En

¹Communication 71/92- Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c/ Zambie (1996) CADHP para 10 ; Communication 368/09 - Abdel Hadi, Ali Radii autres c/ République du Soudan (2013) CADHP para 44 ; Communication 413/12 - David Mendes (représenté par le Centre des Droits de l'Homme de l'université de Pretoria) c/ Angola (2013) CADHP para 52 ; Communication 155/96 - Centre d'Action pour les droits sociaux économiques (SERAC) et Centre pour les droits économiques et sociaux (CESR) c/ Nigeria (2001) CADHP para.38.

² Communication 231/99 - Avocats Sans Frontières (pour le compte des Bwampanye) c/ Burundi (2000) CADHP paras 22-23 ; Communication 268/03 - Illesanmi c/ Nigeria (2005) CADHP para 42, Voir également Communication 211/98



soutien de leur argument ils précisent que la Commission a clairement établie dans sa Communication 375/09-Priscilla Njeri Echaria (représentée par la Fédération des femmes avocats du Kenya et le Centre international pour la protection des droits de l'homme) c. Kenya que « le recours interne auquel fait référence l'article 56(5) implique une réparation de la mesure judiciaire demandée aux tribunaux » qui « ne doit pas être subordonnée au pouvoir discrétionnaire d'une autorité publique[...]Seuls les recours internes impératifs doivent être épuisés »³ En conséquence, les Batwa ne sont pas tenus d'épuiser toutes les voies de recours internes non juridictionnelles ou discrétionnaires qui peuvent être ou ne pas être disponible en RDC.

34. Ensuite, et nonobstant, les arguments énoncés ci-dessus, les circonstances de l'espèce sont telles que les conditions de l'article 56(5) de la Charte doivent être considérées comme remplies. En effet, pour les Plaignants, l'exigence d'épuisement des voies de recours internes est fondée sur le principe selon lequel l'Etat défendeur doit avoir connaissance de toute violation alléguée, afin d'avoir la possibilité d'y remédier dans le cadre de son propre système juridique national, avant qu'elles soient soumises à la Commission. Pour les Plaignants, l'Etat défendeur a eu connaissance du contenu de leur communication depuis des décennies et n'a pas réagi. Par conséquent, la raison d'être de l'article 56(5) est pleinement respectée.
35. Pour ce qui est de la condition de l'article 56(6) les Plaignants soumettent que celle-ci est remplie puisque la Communication a été déposée à la Commission « dans un délai raisonnable » à compter de la date à laquelle les procédures internes engagées par les Plaignants (si elles devaient être considérées comme « des voies de recours internes ») doivent être réputées comme ayant été épuisées quand à ce qui constitue un « délai raisonnable courant l'épuisement des recours internes » conformément à l'article 56(6).
36. Ils indiquent également que la Commission a considéré dans sa Communication 308/05- Michael Majuru c. Zimbabwe⁴, que « six mois semble constituer la norme habituelle ». Elle y a cependant expliqué, que « chaque cas doit être traité selon son propre bien-fondé » et ainsi, « lorsqu'il y a des motifs valables et impérieux pour que le Plaignant ne puisse pas soumettre sa plainte dans les délais, la Commission peut examiner la plainte afin d'assurer l'équité et la justice »⁵

-Alfred B. Cudjoe c/Ghana (1999) CADHP para. 14 et Communication 313/05 -Kenneth Good C/ République du Botswana (2010) CADHP para 88

³ Communication 375/09 -Priscilla Njeri Echaria (représentée par la Fédération des femmes avocats du Kenya et le Centre internationale pour la protection des droits de l'homme) c/ Kenya (2011) para 53

⁴ Communication 308/05 -Michael Majuru c. Zimbabwe (2008) CADHP para. 109

⁵ Ibidem

37. Les Plaignants considèrent que les voies de recours interne au sens de l'article 56(5) qui nécessitent d'être épuisées n'existent pas. Cependant, les Batwas ont cherché à épuiser tous les mécanismes internes qui existent avant de présenter la Communication. Par ailleurs, ils précisent que la Communication a été soumise dans les six mois après qu'ils avaient été informés que le ministère public n'avait pas produit ses conclusions dans la procédure de recours devant la Cour Suprême et ceci contrairement au droit en vigueur.
38. Les Plaignants sollicitent de la Commission qu'elle considère le délai de soumission comme étant raisonnable.
39. Ainsi, en l'absence de réponse de la part de l'Etat défendeur concernant leurs conclusions et arguments, il ne saurait être opposé aux victimes Batwas le non-épuisement des voies de recours internes. En tout état de cause il reviendra à ce dernier d'apporter la preuve contraire en démontrant notamment que les recours non épuisés répondent aux exigences de disponibilité, d'efficacité et de suffisance, de la Commission.⁶

Analyse de la Commission sur la recevabilité

40. La Commission note que malgré les multiples demandes adressées à L'Etat défendeur en vue d'obtenir ses arguments sur la recevabilité dans la communication en objet, conformément à l'article 102(2) de son règlement intérieur, celui-ci ne s'est pas prononcé.⁷
41. Conformément à sa jurisprudence bien établie en la matière, elle statue sur la base des faits communiqués par les plaignants.⁸
42. L'article 56 de la Charte africaine prescrit sept (7) conditions qui doivent être cumulativement remplies pour qu'une Communication puisse être déclarée recevable par la Commission.

⁶ Communication 268/03 -*Ilsanni c. Nigeria* (2005) CADHP para 46 ; Communication 275/03 -*Article 19 c. Erythrée* CADHP para, 51.

⁷ Voir paragraphe 19

⁸ Voir Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, Communication 60/91, Communication 159/1996, Communication 276/03 et Communication 292/04.

43. La Commission note que les Plaignants ont soumis des arguments sur l'ensemble des critères requis à l'article 56 de la Charte africaine. Elle constate que dans le cas d'espèce, seules les conditions prévues aux alinéas (5) et (6) de l'article 56 sur l'épuisement des recours internes, et le délai de soumission de la Communication à la Commission pourraient faire l'objet de contestation de la part de l'Etat défendeur.
44. La Commission constate que les autres conditions énoncées à l'article 56 de la Charte ont été respectées dans la Communication. Plus spécifiquement, l'auteur de la Communication a été identifié, la Communication révèle des violations *prima facie* de la Charte africaine par un Etat partie et n'est incompatible ni avec l'Acte constitutif de l'UA ni avec la Charte africaine. La Commission ne trouve pas non plus de termes insultants ou outrageants dans la Communication, note qu'elle ne se limite pas à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse. Les Plaignants ont indiqué que les questions soulevées dans la Communication n'ont pas réglées par un autre organe international.
45. La Commission se déclare satisfaite du fait que les cinq (5) conditions prévues aux articles 56 (1), (2), (3), (4) et (7) soient remplies. Restent les alinéas 5 et 6 de l'article 56 de la Charte.
46. Selon l'article 56(5), les Communications « *doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale* ». Dans sa jurisprudence, la Commission a considéré que trois critères majeurs doivent être réunis dans la détermination de l'épuisement des recours internes, lesquels doivent être disponibles, efficaces et suffisants⁹, en faisant également observer que « *un recours est considéré disponible si le requérant peut le poursuivre sans obstacle, il est réputé efficace s'il offre une perspective de succès et il est jugé suffisant s'il est capable de faire droit à la plainte* ». ¹⁰ Lorsque l'une de ces caractéristiques n'est pas satisfaite, l'exigence d'épuisement des recours internes est réputée ne pas avoir été satisfaite comme stipulé à l'Article 56(5).
47. Dans la présente Communication, les Plaignants soutiennent que les recours internes ne sont ni disponibles, ni efficaces, ni suffisants pour accorder une réparation en raison de la nature de ces recours et de la prolongation anormale de la procédure initié devant ces juridictions.

⁹ Communication 147/95-149/96 - Sir Dawda Jawara c/ Gambie (2000) CADHP para 31

¹⁰ *Idem*, para 32.



De l'indisponibilité du recours

48. Les Plaignants affirment que le Tribunal de Grande Instance (TGI) d'Uvira et la Cour d'Appel d'Uvira se sont successivement déclarés incompétents au motif que la question soulevée par les plaignants relève du domaine de la constitutionnalité. Ils indiquent qu'ils ont été obligés de saisir la Cour suprême mais qu'aucune audience n'a été communiquée jusqu'au jour de la saisine de la Commission.
49. La Commission a clairement établi qu'un recours est disponible si le requérant peut l'utiliser sans aucun obstacle. Dans le cas d'espèce, l'incompétence successive déclarée du TGI et de la Cour d'Appel sur la base d'un motif non présenté par les Plaignants, constitue un obstacle en ce qu'ils ont été obligés à saisir la Cour Suprême, rallongeant ainsi le délai d'attente des victimes pour recevoir une réponse à leurs doléances. Par ailleurs, la saisine de la Cour Suprême n'ayant pour objectif que de déterminer la compétence ou non des cours et tribunaux congolais sur la réclamation des Plaignants, le rejet du Pourvoi entraînerait *de facto* une indisponibilité de recours.
50. La Commission est d'avis qu'il y a dans le cas d'espèce une indisponibilité de recours de fait et décide de recevoir les Plaignants sur ce moyen.

De l'inefficacité du recours

51. La Commission considère que les Plaignants ont clairement démontré leur volonté d'épuiser les recours existants malgré les différents obstacles rencontrés couplés à l'incertitude concernant leur efficacité et n'offrant aux victimes aucune perspective réelle de succès.

De l'insuffisance du recours

52. Dans sa Communication *147/95-149/96-Dawda Jawara c. Gambie*, la Commission a établi qu'un recours est considéré suffisant s'il est capable de réparer le grief¹¹.
53. Les arguments précédemment développés par les Plaignants, particulièrement ceux concernant l'absence de cadre juridique propice au règlement de leurs doléances et l'incompétence déclarée des juridictions saisies du cas, renforcent la conviction de la Commission sur la base de sa jurisprudence qu'un recours qui

¹¹ Voir note 3 para. 32

ne présente pas toutes les garanties permettant d'obtenir la solution recherchée ou à tout le moins, garantir de manière certaine des perspectives probantes pouvant donner satisfaction, ne peut être considéré comme suffisant¹². Dans le cas présent, il appert que les voies de recours internes ne présentent aucune probabilité à résoudre le problème, et ne peuvent être considérées comme suffisantes.

De la prolongation anormale du recours

54. Dans sa Communication 293/04- *Zimbabwe Lawyers for Human Rights et Institute for Human Rights and Development in Africa /Zimbabwe*¹³, la Commission a affirmé la nécessité de prendre en considération les circonstances de l'affaire et les raisons avancées pour justifier le prolongement des recours afin de déterminer si le prolongement est normal ou anormal.
55. A l'analyse des arguments des Plaignants il appert que la procédure en ce qui concerne les recours internes est anormalement longue, particulièrement au regard des huit années de procédures déjà écoulés auprès des instances inférieures auxquels s'ajoutent les deux ans de saisine de la Cour Suprême dont aucune date d'audience n'a toujours été fixée. Par ailleurs, considérant que la demande auprès de la Cour Suprême n'a pour seul objectif que de statuer sur une question de constitutionnalité avant de renvoyer le cas auprès des Tribunaux inférieurs pour son examen sur le fond, il est évident qu'il y a un manque de célérité dans le traitement de cette affaire, ce qui en l'espèce constitue un prolongement anormal des voies de recours.

Du délai raisonnable

56. S'agissant enfin de la condition prescrit à l'article 56(6) de la Charte africaine selon laquelle ; la Communication doit « être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant courir le délai de sa propre saisine ». Ayant déjà établi le fait que les recours se prolongent de manière anormale, il convient pour la Commission de confirmer si les délais de soumissions répondent à ses critères.
57. La Charte africaine prévoit uniquement que les communications doivent être introduites « dans un délai raisonnable » qui n'est pas défini. La Commission a

¹² Id

¹³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, décision sur la Communication 293/04 *Zimbabwe Lawyers for Human Rights et l'Institute for Human Rights and Development in Africa /Zimbabwe*, disponible sur: <http://www.achpr.org/fr/communications/decision/293.04/>

reconnu dans sa Communication 308/05-*Michael Majuru c. Zimbabwe*¹⁴, que « six mois semblent constituer la norme habituelle » pour pouvoir saisir la Commission après l'épuisement des recours internes¹⁵. Mais elle a également souligné que chaque cas doit être traité selon son propre bien-fondé en précisant que, s'il existe de motifs valables et impérieux pour que le plaignant ne puisse pas soumettre sa plainte dans les délais, la commission peut examiner la plainte afin d'assurer l'équité et la justice¹⁶

58. Dans le cas d'espèce les Plaignants ont indiqué avoir saisi la Commission six mois après avoir été informés que le ministère public n'avait pas rendu son avis dans la procédure de recours devant la Cour Suprême et ceci contrairement au droit en vigueur.

59. Sur la base des faits précités et suivant sa jurisprudence, il appert à la Commission que le délai dans lequel elle a été saisie peut être considéré comme raisonnable et reçoit les Plaignants sur ce moyen.

Décision de la Commission sur la recevabilité

60. Au vu de ce qui précède, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples déclare la présente Communication recevable conformément à l'Article 56 de la Charte africaine

Sur le fond

Sur les moyens des plaignants sur le fond

Violation alléguée de l'article 1

61. Les plaignants allèguent la violation de l'article 1^{er} de la Charte qui précise que les Etats membres parties à la Charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés qui y sont énoncés et s'engagent à les faire respecter en adoptant des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

62. Pour soutenir leurs allégations par rapport à la violation de cette disposition de la charte, les plaignants se fondent sur la Communication *Dawda Jawara c. Gambie* (2000) dans laquelle la commission a jugé que l'obligation découlant de l'article

¹⁴ Communication 308/05 -*Michael Majuru c.Zimbabwe* (2008) CADHP para 109

¹⁵ Communication 308/05 -*Michael Majuru c.Zimbabwe* (2008) CADHP para 109

¹⁶ *Ibidem*



1^{er} est une obligation "impérative" en ce sens que les Etats parties à la Charte se sont engagés à adopter des mesures législatives ou autres pour les mettre en application. Les plaignants déclarent que l'obligation imposée par l'article 1^{er} n'est pas une obligation de diligence, mais plutôt une obligation de résultat.

63. Faisant référence à une jurisprudence de la commission résultant de la communication *Kevin Mgwanga Gunme et autres c. Cameroun (2009)*, les plaignants déclarent que c'est en raison du caractère impératif de l'article 1^{er} ci-haut indiqué que la Commission elle-même a parfois constaté sa violation sans que le plaignant y ait fait référence. Ils demandent, par conséquent, que si la Commission trouve l'une ou l'autre violation des articles de la Charte, il en résultera que l'Etat défendeur a violé l'article 1^{er}.

Violation alléguée de l'article 2

64. Les plaignants déclarent que le droit à la non-discrimination prévu à l'article 2 de la charte a été violé. Selon eux, la discrimination dont les Batwa de Kahuzi-Biega sont victimes se traduit par l'absence d'indemnisation à la suite de leur expulsion, le fait que d'autres communautés non-Batwa sont autorisées à rester au sein du PNKB, l'absence de régime foncier et d'accès aux services sociaux de base de la communauté en dehors de la forêt, et le manque de représentation des Batwa dans les institutions politiques et administratives en RDC.

65. Les plaignants déclarent que l'Etat défendeur a autorisé d'autres communautés non-Batwa à rester dans le PNKB malgré la législation nationale interdisant la présence humaine et les activités dans le parc. Selon les plaignants, une telle application discriminatoire de la loi constitue une violation de l'article 2 car, insistent-ils "rien ne permet de justifier de manière objective pourquoi d'autres communautés non-Batwa ont été autorisées à rester dans le parc". Ils affirment, que par ailleurs, les activités de non-Batwa étaient plus dommageables à l'environnement par rapport aux activités des Batwa qui, selon eux, étaient favorables et protectrices de l'environnement.

66. Les plaignants affirment que la discrimination dont les Batwa sont victimes se manifeste également au niveau «de l'accès aux services sociaux de base ». Selon les plaignants, les Batwa n'ont pas accès aux services sociaux de base parce « qu'ils sont dans l'impossibilité d'accéder aux écoles et aux centres de santé, à l'eau, à l'assainissement et aux infrastructures en raison de leur état de pauvreté après l'expulsion et de la piètre qualité du terrain sur lequel ils sont autorisés à s'établir ».



67. Les plaignants allèguent qu'un autre point de discrimination des Batwa se manifeste au niveau de la représentation et participation politiques. Ils affirment que les Batwa ne sont pas représentés dans « les institutions politiques, institutionnelles et administratives de la RDC », ce qui les exclut du processus de gouvernance et de décision sur des questions les concernant.
68. Les plaignants soutiennent que l'Etat n'a pas de justification "objective" et "raisonnable" qui œuvrerait en faveur de cette discrimination envers les Batwa et qu'il a par conséquent, violé l'article 2 de la Charte.

Violation alléguée de l'article 4

69. Eu égard à l'article 4 qui garantit le droit à la vie, les plaignants allèguent que ce droit a été violé du fait de l'expulsion forcée et du déplacement des Batwa des terres de leurs ancêtres. En effet, ils indiquent que l'Etat n'a pas mis en place des mesures accompagnatrices pour assurer la protection des Batwa après leur expulsion et déplacement forcés "en garantissent l'accès à la nourriture, à l'eau potable, à l'assainissement, aux soins de santé et aux services sociaux". Les plaignants insistent que l'existence des Batwa « dans le dénuement a entraîné une augmentation des taux de mortalité maternelle, de mortalité infantile, de malnutrition et de morbidité dans la communauté ».
70. Les plaignants soulignent également que les Batwa continuent à subir des violences effectuées par des agents de l'Etat en l'occurrence des exécutions extrajudiciaires des individus essayant d'entrer dans la forêt pour y chercher de la nourriture et des médicaments traditionnels. Pour toutes ces raisons, les plaignants concluent que la RDC a violé et continue de violer article 4.

Violation alléguée de l'article 8

71. Les plaignants allèguent la violation du droit à la liberté de religion prévue à l'article 8 de la Charte. Au soutien de cette allégation, ils rapportent que la forêt de Kahuzi- Biega est le centre de la vie religieuse et spirituelle des Batwa. Selon les plaignants, les croyances et pratiques religieuses des Batwa sont intimement liées à leur mode de vie traditionnel dans la forêt de Kahuzi- Biega.
72. Dans le même ordre d'idées, les plaignants soutiennent que l'expulsion des Batwa de la forêt de Kahuzi- Biega leur a privé l'accès à leurs terres ancestrales, ce qui constitue pour eux, non seulement une interdiction d'adorer leurs dieux et



leurs ancêtres, mais aussi, une interdiction d'organiser leurs cérémonies religieuses dans les forêts et d'enterrer correctement leurs morts dans leur demeure ancestrale

73. Par tous ces faits, les plaignants concluent que la RDC a violé l'article 8 de la Charte.

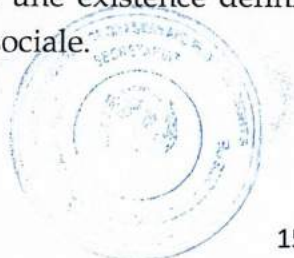
Violation alléguée de l'article 14

74. Les plaignants allèguent la violation du droit à la propriété prévu à l'article 14. Ils soulignent que l'expulsion de la communauté Batwa constitue un grave empiètement sur le droit de propriété des Batwa qui "n'est pas conforme au droit applicable et est totalement disproportionnée par rapport à un besoin public ou à un intérêt communautaire général".

75. Au soutien de cette allégation, les plaignants exposent que la forêt de Kahuzi-Biega est le foyer ancestral de la Communauté Batwa et que cette dernière bénéficie de cette forêt des ressources et des sites sacrés y érigés. Ils ajoutent que les Batwa entretiennent « une relation symbiotique avec la terre » et qu'ils s'appuient sur cette terre et sa forêt pour soutenir tous les aspects de leur vie économique, sociale, culturelle et religieuse. Ils rapportent que ces Batwa ont exercé une « forme de jouissance coutumière autochtone détenant la terre par le biais d'une forme de propriété collective ».

76. Les plaignants soutiennent que certaines des usages que les Batwa faisaient de cette forêt notamment les modestes maisons construites à partir des branches, de feuilles et de boue ainsi que des outils sur mesure et des vêtements traditionnels issus des peaux d'animaux et des écorces d'arbres est "un révélateur de la propriété africaine traditionnelle". Selon eux, cette dernière n'a rarement été écrite comme une codification des droits ou titres, mais a été finalement comprise par la société grâce à "une reconnaissance mutuelle et au respect des propriétés".

77. Les plaignants soulignent que la gravité des atteintes à ces droits de propriété par la RDC se résume par le fait qu'elle a tenté de rompre les relations des Batwa avec l'élément central de leur identité culturelle qui est la forêt. D'après les plaignants, les Batwa se sont vus expulsés et expropriés de leurs terres communales, ce qui les a relégués à une existence définie par la pauvreté, la discrimination et la marginalisation sociale.



78. Les plaignants continuent en indiquant que cette atteinte au droit de propriété par la RDC n'était pas justifiée ni par l'intérêt public, ni par l'intérêt général de la communauté. Par ailleurs, ils insistent que les Batwa étaient des meilleurs protecteurs de l'environnement pour le temps qu'ils ont vécu dans la forêt de Kahuzi- Biega.

79. Les plaignants indiquent également que cette atteinte n'était pas non plus conforme aux lois en vigueur. Selon les plaignants, au moment de l'expulsion, la forêt était encore "sous réserves indigènes", ce qui d'après eux rend l'expulsion illégale en vertu du droit interne. Les plaignants ajoutent que le régime des expropriations régies par une loi de 1977 n'a pas été suivi car non seulement les Batwa n'ont pas été informés de l'expulsion, mais également ils n'ont pas été indemnisés.

Violation alléguée de l'article 16

80. Concernant l'article 16 de la Charte les plaignants allèguent que la RDC a porté atteinte au droit à la santé des Batwa « en les expulsant et en les excluant de la forêt de Kahuzi-Biega, en coupant leurs sources de nourriture et de plantes médicinales, et en omettant de mettre en œuvre des mesures positives garantissant leur accès non discriminatoire aux soins de santé, à l'éducation, à l'hygiène, à la nourriture, à l'eau potable, et à l'assainissement et à un logement convenable ».

81. Au soutien de leurs allégations, les plaignants justifient qu'en expulsant les Batwa de la forêt de Kahuzi- Biega, la RDC a entravé la disponibilité des soins de santé qui dépendent des médicaments traditionnels et des pratiques qui leur sont particulières en matière de santé. Ils ajoutent que la RDC n'a pas également réussi à rendre accessibles les soins de la santé dans toutes leurs dimensions (tels que définies par le Comité des Nations unies sur les Droits des Economiques, Sociaux et Culturels (CESCR) qui sont notamment l'accessibilité physique, l'accessibilité économique, l'accessibilité de l'information et la non-discrimination.

82. Les plaignants réitèrent qu'en expulsant les Batwa, la RDC n'a pas respecté, réalisé et protégé les droits sous-jacents de la santé à leur égard notamment le droit à l'alimentation, le droit à l'eau et à l'assainissement

Violation alléguée de l'article 17 (1)

83. Concernant l'article 17(1) qui protège le droit à l'éducation, les plaignants allèguent l'expulsion des Batwa de la forêt de Kahuzi-Biega qui a violé le droit à



l'éducation dans ses aspects tel que relève des principes et directives sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique ("Déclaration de Pretoria")

Violation alléguée de l'article 17 (2) et (3)

84. L'article 17 (2) et (3) protège le droit à la culture. Les plaignants allèguent l'expulsion dont les Batwa ont été victimes et qui constitue une violation du droit à la culture car la RDC les a empêché l'accès à leurs terres traditionnelles situées dans la forêt de Kahuzi- Biega et de ses sites spirituels.
85. En réalité, les plaignants soutiennent que la RDC a violé le droit à la culture en vertu de l'article 17 (2) et (3) à deux égards. En 1^{er} lieu, ils indiquent qu'en les expulsant et "en leur interdisant l'entrée sur des terres ancestrales, la RDC a entravé l'accès des Batwa aux sites culturels et leur droit de s'engager dans des pratiques et rituels culturels traditionnels, fondés sur le territoire". En 2^{eme} lieu, les plaignants expliquent que la RDC a violé le droit des Batwa à la culture "en portant un préjudice irréversible à leur mode de vie traditionnel, notamment en les empêchant d'accéder aux connaissances traditionnelles issues de la forêt, qui font partie intégrante de l'identité culturelle et du mode de vie distincts des Batwa".
86. Pour ce qui est du 1^{er} aspect, les plaignants allèguent que la forêt de Kahuzi-Biega était un centre de la vie culturelle des Batwa avant leur expulsion. Ils soulignent que cette forêt revêtait des sites culturels d'une grande importance pour les Batwa où ils devraient se réunir pour des rites ou pratiques culturelles notamment "des rituels de bénédiction pour les mariages et les naissances, gérer les conflits familiaux, remédier à la sécheresse, à la stérilité ou à la maladie et favoriser la chance pour la chasse". Ils indiquent qu'à cause de cette exclusion de la forêt de Kahuzi-Biega, les Batwa ont perdu leur identité culturelle.
87. Concernant le 2^{eme} aspect de cette violation, les plaignants allèguent que les Batwa ont une relation symbiotique avec la forêt et que cette relation les permet d'avoir des connaissances particulières sur les forêts qu'ils transmettent de génération en génération. Les plaignants réitèrent qu'en conséquence, "les relations des Batwa avec leurs terres et leurs ressources traditionnelles sont essentielles à leur mode de vie et, en définitive, à leur préservation et à leur survie en tant que peuple distinct".
88. Les plaignants allèguent que l'ingérence de la RDC dans le droit des Batwa à la culture n'est ni justifiée ni proportionnée.

Violation alléguée de l'article 21

89. Les plaignants allèguent la violation de l'article 21 qui garantit le droit des peuples à disposer librement de la richesse et des ressources naturelles dans trois aspects : par leur exclusion, les Batwa se sont vus refuser l'accès à leurs ressources naturelles, la RDC a profité et/ou autorisé d'autres parties à les exploiter sans les consulter et les indemniser et, enfin, la RDC a échoué à empêcher la dégradation environnementale des ressources naturelles de la forêt qui étaient bénéfiques aux Batwa.
90. Pour ce qui est du premier aspect, les plaignants allèguent que depuis leur expulsion, les Batwa n'ont plus accès aux ressources naturelles de la forêt et que pour toutes les fois qu'ils ont essayé d'entrer dans la forêt pour cueillir ces ressources, ils ont été condamnés à des amendes, des peines d'emprisonnement et même subi des violences excessives de la part des agents de l'Etat.
91. Eu égard au deuxième aspect, les plaignants allèguent que la forêt connaît une activité économique importante y compris diverses formes d'exploitation agricole. Ils affirment qu'en s'engageant à déposséder les Batwa de leurs terres ancestrales, la RDC n'a pas empêché d'autres groupes d'extraire et d'exploiter illégalement les mêmes ressources par le biais de ces diverses activités agricoles. Selon les plaignants, en exploitant et en tirant profit des ressources naturelles de la forêt de Kahuzi- Biega, ou en permettant à des tiers de le faire de même sans consulter ni indemniser les Batwa, la RDC a violé l'article 21.
92. Concernant le troisième aspect, les plaignants soutiennent que l'exploitation de la forêt de Kahuzi-Biega par la RDC et les autres groupes non-Batwa a entraîné une grave déforestation et une dégradation de l'environnement des terres et des ressources naturelles traditionnelles des Batwa. Ils insistent qu'au contraire, les Batwa avaient réussi à conserver et sauvegarder ces ressources naturelles de la forêt de Kahuzi- Kiega. En conséquence, ils concluent qu'en causant ou en n'ayant pas pu prévenu la dégradation environnementale des ressources naturelles contenues dans la forêt de Kahuzi- Biega, la RDC a violé l'article 21.
93. Face à tous ces moyens ci-haut mentionnés, les plaignants soutiennent que les Batwa, en tant que peuples autochtones disposent d'un droit absolu de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles en vertu de l'article



21 (1) et que par conséquent, la RDC l'a violé. Ils insistent enfin, qu'en vertu de l'article 21(2), les Batwa ont droit à la récupération de leurs terres et d'un droit à une indemnisation adéquate de leurs pertes y compris une partie des bénéfices provenant de l'utilisation et de l'exploitation de leurs ressources naturelles.

Violation alléguée de l'article 22

94. Les plaignants allèguent la violation du droit au développement économique, social et culturel prévue par l'article 22. Les plaignants soutiennent que la RDC a violé le droit au développement par de nombreuses actions et omissions cumulées.
95. Selon eux, l'exclusion des Batwa de la forêt de Kahuzi Biega les a soumis à des conditions qui « les ont privées de tout contrôle significatif sur leurs institutions, leur culture, leurs traditions et leurs territoires ». Ils soutiennent que ceci a eu une incidence sur leur développement en tant que peuple.
96. Les plaignants ajoutent que la RDC n'a pas réussi à garantir l'accès des Batwa aux services publics de base depuis leur expulsion " y compris "l'eau, l'assainissement, la santé et l'éducation - services nécessaires à la réalisation d'autres droits humains fondamentaux - résolument associés au développement et à la détermination de programmes économiques et sociaux qui les concernent".
97. Les plaignants concluent qu'en conséquence, l'expulsion des batwa de la forêt de Kahuzi-Biega les a empêchés de réaliser individuellement et collectivement leurs ambitions et leur potentiel humain, ce qui constitue selon eux, une violation par la RDC de leurs droits en vertu de l'article 22 de la charte.
98. En particulier, les plaignants considèrent que la RDC a violé le droit des Batwa au développement en vertu de l'article 22 de deux manières fondamentales. En premier lieu, ils considèrent que l'Etat ne les a pas consultés ni obtenus leur accord préalable avant de classer la forêt de Kahuzi- Biega comme un parc national, avant de les expulser de leurs terres ancestrales et de déterminer leur capacité en matière de conservation qui conviendrait peut-être pour conserver la forêt de Kahuzi-Biega. Ils indiquent qu'au contraire, les Batwa se voient refuser l'accès, l'utilisation et la participation aux décisions concernant leurs terres ancestrales. Ceci menace "leurs modes de vie traditionnels et leur développement collectif conformément à leur droit à l'autodétermination.

99. En deuxième lieu, les plaignants allèguent que la RDC n'a pas rempli le droit des Batwa au développement en tant que peuple autochtone. Selon eux, il était de l'obligation de la RDC de veiller à ce que les Batwa "conservent le contrôle de leurs institutions, de leur culture, de leurs traditions et de leurs territoires afin de contribuer à leur développement collectif et à leur bien-être en tant que peuple traditionnel". Au contraire, leur expulsion de la forêt de Kahuzi Biega les a conduits à vivre dans les conditions misérables alors qu'au paravent cette forêt leur fournissait tout le nécessaire pour satisfaire aux besoins essentiels. Ils soutiennent que la dégradation des conditions de vie des batwa est une conséquence des actes de la RDC amplifié par le fait qu'elle n'a pas pris des mesures nécessaires pour en atténuer les effets.

Violation alléguée de l'article 24

100. L'article 24 protège le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant et global propice à leur développement. Les plaignants soutiennent qu'en expulsant les Batwa de la forêt de Kahuzi- Biega, il a manqué à ses obligations de leur assurer un environnement favorable. Selon eux, la forêt de Kahuzi- Biega est le seul environnement favorable aux Batwa. Ils soulignent que le droit protégé par l'article 24 inclut non seulement la protection de l'environnement naturel de la pollution et de la dégradation de l'environnement, mais également "l'obligation de prendre des mesures pour doter de la communauté d'un environnement lui permettant de se développer économiquement, socialement et culturellement".
101. Les plaignants allèguent qu'en vertu de l'article 24, la RDC a manqué à trois principales obligations notamment l'obligation de respecter, l'obligation de protéger et l'obligation d'instaurer.
102. Pour ce qui est de l'obligation de respecter, les plaignants soutiennent que l'Etat à l'obligation de mettre en place des règles d'expropriation acceptables sur le plan international prévoyant des protections contre la dépossession arbitraire. Ils insistent que ces mesures devraient détailler le processus et les normes à appliquer "y compris des consultations avec les membres affectés de la société, la notification en temps utile, le versement d'une compensation adéquate et l'aide à la réadaptation". Les plaignants continuent en indiquant que les batwa avaient un lien particulier avec la terre de leurs ancêtres de telle manière que "rien ne peut remplacer de manière adéquate la perte de la forêt et aucune terre ne peut leur offrir des avantages culturels et matériels similaires ». Il réitère qu'en expulsant les Batwa de la forêt de Kahuzi- Biega par violence, sans préavis

ni indemnité constitue une violation de l'obligation de respecter le droit des Batwa au titre de l'article 24.

103. Quant au droit devoir de protéger, les plaignants indiquent que l'Etat a l'obligation de protéger l'environnement en vertu de l'article 24. Selon les plaignants, la forêt de Kahuzi- Biega est le seul environnement propice au développement favorable du peuple Batwa et l'Etat "a donc l'obligation de protéger cet environnement". Aux yeux des plaignants, "la RDC n'a pas réussi à sauvegarder et à protéger l'environnement". Ils soutiennent qu'en les expulsant, l'Etat a supprimé une couche efficace de protection de l'environnement. Ils concluent que ceci constitue une violation de l'obligation de l'Etat de protéger le droit des Batwa à un environnement favorable.
104. Enfin, les plaignants indiquent que l'Etat a manqué à l'obligation d'instaurer qui consiste en l'obligation pour l'Etat dans "l'investissement dans la mise en place des services sociaux et de l'infrastructure matérielle nécessaires et la fourniture d'un soutien à l'amélioration des moyens de subsistance des populations locales... ainsi que l'investissement dans les bénéfices pour les générations futures". Les plaignants allèguent que la RDC n'a pris aucune mesure pour instaurer l'environnement et réparer les dommages tout en insistant qu'en outre les « problèmes clés rencontrés par les Batwa découlent du manque d'accès aux services sociaux de base, tels que les écoles et les soins de santé"

Sur les moyens de l'Etat défendeur sur le fond

105. Tel que l'indique la procédure, l'Etat défendeur n'a pas transmis ses observations sur le fond par rapport aux allégations des plaignants en dépit des correspondances que le Secrétariat lui a adressées et malgré le temps qui lui avait été accordé conformément aux dispositions pertinentes du Règlement Intérieur de la Commission.

Les moyens de l'Amicus curiae

106. Les organisations ci-dessous désignées, réunies sous la coordination du secrétariat du RESC- Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels, ont procédé à une intervention en Amicus Curiae. Il s'agit de : *Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP)*, *Asociacion Interamerican de Derechos Ambientales (AIDA)*, *Comision Colombiana de Juristas (CCJ)*, *Due Process of Law Foundation (DPLF)* et Initiative Mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels

(GI-ESCR). Ces organisations disent avoir une expérience dans l'analyse des droits de l'homme et des litiges en matière des droits des Peuples Autochtones et des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

107. Tout en ne faisant pas référence aux violations des dispositions de la Charte, l'*amicus curiae* donne une interprétation des droits des peuples autochtones sur les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement. Pour soutenir leurs observations dans cette interprétation, il se base sur les normes du système des droits humains des Nations Unies, les normes du système interaméricain des droits humains, les normes de l'organisation interaméricaine du travail des Nations Unies et les normes du droit constitutionnel comparé.
108. Ainsi l'intervention Amicus Curiae conclut que les Etats doivent harmoniser leurs mesures de protection de l'environnement avec les droits des Peuples Autochtones sur leurs terres, territoires et ressources. Elle souligne également que les Etats doivent reconnaître et respecter le rôle des Peuples Autochtones et leurs connaissances traditionnelles dans la conservation de la biodiversité ; reconnaître et mettre en application les droits culturels ; respecter, protéger et mettre en œuvre le droit des Peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé au moment d'adopter des mesures de l'environnement.

Analyse de la Commission sur le Fond

109. Compte tenu du défaut de conclure de l'Etat défendeur, la Commission, fidèle à sa jurisprudence¹⁷, va poursuivre cette Communication en se basant sur les éléments qui sont à disposition. L'analyse suivante tient compte aussi du mémoire présenté par l' *Amicus curiae* .
110. Il ressort des faits tels que rapportés, que l'Etat congolais a expulsé le peuple Batwa de sa forêt sans les recaser.

Sur la notion de peuple autochtone

¹⁷ Voir **Communication 155/96** - *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c/ Nigeria* (2001) CADHP para 49; Voir aussi **Communication 292/04** - *Institute for Human Rights and Development in Africa c/ Angola* (2008) CADHP para 34 et **Communication 159/ 96**- *Union Interaméricaine des droits de l'Homme, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, Rencontre Africaine des Droits de l'Homme, Organisation Nationale des Droits de l'Homme au Sénégal et Association malienne des droits de l'homme c/ République d'Angola* (1997) CADHP para 10



111. Affirmant que les BATWA sont un peuple autochtone, les plaignants soutiennent que ceux-ci ont droit à la protection contenue dans les dispositions de la Charte Africaine des DHP relatives aux droits collectifs, ainsi que selon les standards internationaux développés sur la question. Ils relèvent à l'appui de leurs affirmations, les différentes énonciations contenues dans les décisions rendues par la Commission, de même que par les autres instances judiciaires internationales.
112. La Commission africaine relève effectivement que la Charte africaine, en ses articles 20 à 24, dispose que les peuples peuvent faire valoir leurs droits en tant que peuples, c'est-à-dire en tant que collectivités. A ce propos, sur la question de savoir si les BATWA constituent un « peuple autochtone », la Commission relève que l'expression contient deux concepts qui ont pu être définis. Il s'agit du concept de "peuple" et du concept d'"autochtone".
113. S'agissant du concept "peuple" et sur la base des définitions fournies par divers sachants, qui entendaient ce concept ainsi soit l'« ensemble des humains vivant en société sur un territoire déterminé et qui, ayant parfois une communauté d'origine, présentent une homogénéité relative de civilisation et sont liés par un certain nombre de coutumes et d'institutions communes »¹⁸, soit l'« ensemble de personnes qui, n'habitant pas un même territoire mais ayant une même origine ethnique ou une même religion, ont le sentiment d'appartenir à une même communauté », la Commission africaine a pu noter un consensus autour de certains aspects objectifs qui font d'un groupe d'individus « un peuple ».
114. Il s'agit donc notamment, d'une tradition historique commune, d'une identité raciale ou ethnique, d'une homogénéité culturelle, d'une unité linguistique, d'affinités religieuses et idéologiques, d'un lien territorial, d'une vie économique, auxquelles peuvent s'ajouter d'autres liens, identités et affinités dont ils jouissent collectivement ou en subissent la dénégation – en particulier les droits énoncés aux termes des articles 19 et 24 de la Charte africaine¹⁹.
115. S'agissant du terme « autochtone », la Commission relève que l'article 1 de la Convention 169 de l'OIT relative « aux peuples indigènes et tribaux », définit ceux-ci comme étant, entre autres, « les populations des pays indépendants qui sont considérées comme des autochtones, parce qu'ils sont les descendants des premiers habitants du pays, ou une région géographique, comprenant ce pays, à la période

¹⁸ « Tant que les hommes ne sont pas liés entre eux par une croyance commune, ils ne forment pas encore un peuple, car l'intérêt, qui a pu les rassembler hier, demain peut-être les divisera » (Ch. BLANC, *Gramm. arts dessin*, 1876, p. 54) CNRTL.

¹⁹ **Communication 276/03** - Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) c / Kenya (2009) CADHP para. 51



coloniale, lors des conquêtes, ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, compte tenu de leur statut juridique, gardent toutes ou partie de leurs institutions socio-économiques, culturelles et politiques»²⁰.

116. Cela étant, la Commission constate qu'appliquée dans le contexte africain, l'expression « *autochtone* » ne vise pas à créer une classe spéciale de citoyens, mais plutôt à prendre en compte les injustices et les inégalités passées et présentes subies par ces premiers habitants. Cela ressort des travaux menés par le Groupe de Travail sur les Populations/Communautés Autochtones de la Commission africaine, qui a relevé par ailleurs, que la notion de populations est étroitement liée aux droits collectifs²¹.
117. Ce mécanisme a ainsi présenté quatre critères d'identification des populations autochtones :
- l'occupation et l'utilisation d'un territoire spécifique ;
 - la perpétuation volontaire de traits culturels distinctifs ;
 - l'auto identification comme collectivité distinctive, ainsi que la reconnaissance par d'autres groupes ;
 - une expérience de subjugation, de marginalisation, de dépossession, d'exclusion ou de discrimination.
118. Elle a également fixé certaines caractéristiques communes aux groupes autochtones d'Afrique, à savoir tout d'abord, et de manière non exhaustive, les différents groupes de chasseurs ou d'anciens chasseurs et certains groupes de bergers, en notant cette spécificité-clé pour la plupart d'entre eux, qui veut que la survie de leur mode de vie spécial dépende de leur accès et de leurs droits à leur espace traditionnel et aux ressources naturelles qu'il recèle.
119. Il y a donc lieu de conclure qu'en général, tous les travaux visant à définir le concept de population autochtone reconnaissent les liens entre les peuples, leurs terres et leur culture et le fait qu'un tel groupe exprime son souhait d'être identifié comme un peuple ou soit conscient d'être un peuple. Ainsi, le Groupe de Travail des Nations Unies sur les peuples indigènes, reconnaît que « *les autochtones sont...ceux qui, ayant une continuité historique avec les sociétés pré invasion et précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se croient distincts des autres secteurs des sociétés qui prévalent maintenant dans ces territoires, ou dans une partie de ces territoires. Ils constituent actuellement les secteurs non dominants de la société et sont décidés à préserver, développer et transmettre aux générations futures*

²⁰ Article 1 de la Convention 19 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.

²¹ **Communication 276/03** *op. cit.*, para. 149



les territoires de leurs ancêtres, et leur identité ethnique, en tant que fondement de leur existence continue en tant que peuples, selon leurs modèles culturels, leurs institutions sociales et leurs systèmes juridiques. »²²

120. Ainsi, en plus d'une relation sacrée avec leurs terres, l'auto-identification est un autre critère important de détermination des autochtones. A ce propos, la Cour interaméricaine a considéré que le peuple *Saramaka* constitue une communauté tribale dont les caractéristiques socio culturelles et économiques sont différentes des autres sections de la communauté nationale, surtout à cause de leur relation spéciale avec la terre de leurs ancêtres, et parce qu'ils s'autorégulent, au moins partiellement, par leurs propres normes, coutumes, ou traditions.²³
121. Le groupe des Nations Unies sur les peuples indigènes également a indiqué que *"du point de vue individu, l'autochtone est la personne qui appartient à une population autochtone par auto-identification (conscience de groupe) et qui est reconnue et acceptée par cette population en tant que l'un des membres (acceptation par le groupe). Cela laisse aux communautés autochtones le droit et le pouvoir souverain de décider quels sont leurs membres, sans ingérence de l'extérieur"*²⁴.
122. Dans le cas sous analyse, il ressort des documents et des témoignages à la disposition de la Commission que la communauté Batwa s'identifie elle-même comme une entité socioculturelle distincte et "se considère comme un peuple distinct partageant une histoire, une ethnie, une culture et une religion communes uniques en tant que peuple traditionnel vivant dans la forêt". Qui de plus est, les autres groupes non Batwa les reconnaissent, les acceptent et les identifient par leur culture et leurs caractéristiques physiques.
123. Les Batwa ont construit une relation particulière avec leurs terres ancestrales dans la forêt Kahuzi- Biega fondée sur une vie spirituelle et matérielle. Ainsi par exemple, H. K. un des Batwa expulsés de Kahuzi- Biega témoigne : *« Notre vie est conditionnée par la présence d'une forêt. C'est important pour nous d'avoir accès au Parc car c'est là où se trouve notre hôpital, la nourriture, le lieu de culte. [...] nous*

²² Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur *l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones*, para 379.

²³ Inter-American Court of Human Rights, *case of the Saramaka People v. Suriname*, Judgement of November 28, 2007, para 79

²⁴ Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur *l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones*, para 381 & 382



pratiquions la chasse, recherche des cordes pour la fabrication des pagnes et assiettes traditionnelles, les bois de chauffés, les ignames, les fruits. »²⁵

124. De tout ce qui précède, la Commission, s'appuyant également sur sa jurisprudence dans l'affaire *Endorois*, ainsi que celle de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans l'affaire *Ogiek*, considère le peuple Batwa, tel que présenté par les pièces produites par les plaignants, réunit les caractéristiques, dégagées plus haut, d'un peuple autochtone, donc primitif. Comme tel, son existence, dans tous ses aspects, est liée à l'environnement de cet espace érigé en parc national. Ainsi, son éviction de ces lieux sans recasement, si elle est avérée, constitue une atteinte générale à son droit à l'existence, déclinée dans les violations alléguées par les demandeurs, qu'il a le droit de faire valoir devant la Commission.

Sur l'allégation de la violation de l'article 2

125. L'article 2 stipule que *"toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation"*. Cette disposition de la Charte prône la non-discrimination. Les allégations des plaignants quant à la violation de ce droit font appel à la compréhension de la non-discrimination.
126. Le droit à la non-discrimination est un droit fondamental dans l'organisation et la conception contemporaine des sociétés modernes.
127. Dans la Communication *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Institute for Human Rights and Development in Africa (au nom d'Andrew Barclay Meldrum) c/ Zimbabwe*, la Commission a défini la discrimination dans comme étant : « tout acte visant à une distinction, une exclusion, une restriction ou une préférence au motif de la race, de la couleur [...] ou toute autre situation et ayant pour objectif ou effet d'annuler ou de nuire à la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, à égalité, de tous les droits et libertés ». ²⁶
128. De même, dans la Communication *Organisation Mondiale Contre la Torture et la Ligue de la Zone Africaine pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo*, la Commission a indiqué

²⁵ Voir Déclaration sous serment de H. K.

²⁶ Communication 29/04 – ZLHR & IHRDA c/ Zimbabwe (2006) CADHP, para 91



que la discrimination est une différenciation illégale ou injustifiée c'est-à-dire fondée sur l'une des distinctions citées à l'article 2²⁷. La différenciation implique nécessairement un comparateur explicite ou implicite, connu ou supposé.

129. Dans la Communication *Kenneth Good / République de Botswana*, Commission a défini trois éléments à considérer pour vérifier s'il y a eu discrimination. Ainsi, la discrimination se produit lorsque des cas similaires sont traités de manière différente, quand la différence de traitement n'a pas un objectif et une justification raisonnable, et quand il n'y a aucune proportionnalité entre l'objectif recherché et les moyens employés²⁸. La Commission a également souligné que les trois éléments sont cumulatifs et que par conséquent la preuve de l'existence de l'un d'entre eux implique automatiquement la violation du droit à la non-discrimination.
130. En l'espèce, il semble à la Commission que les Batwa ont été victimes d'un traitement différent de celui des autres sans aucun objectif valable ni justification raisonnable. Les témoignages à la disposition de la Commission convergent sur le fait que les non- Batwa ont toujours eu accès au Parc national de Kahuzi-Biega malgré la législation nationale interdisant la présence humaine et les activités dans les enceintes du parc. Ainsi par exemple dans le témoignage sous serment de S. M. de la Communauté Twa, on peut lire : « *D'autres communautés en l'occurrence des tembo, Shi, havu et hutu rwandophone ayant des fermes, des champs et même des villages n'ont pas été touchées jusque – là et continuent d'exploiter le parc en se faisant l'argent sur les minerais, les bétails, les plantes, les braises et planches qui sont vendues et payent les taxes aux autorités locales sur ces produits* »²⁹.
131. K.N., une autre personne de la communauté des pygmées rapporte que « *certaines personnes des autres communautés exploitent illicitement le PNKB sans être inquiétées par les gardes du parc* » et qu'il « *paraîtrait qu'ils aient une convention avec les autorités du parc* ». ³⁰ Sur base de tous ces faits, la commission est d'accord avec les plaignants que les Batwa ont eu un traitement différent des autres communautés de la localité de Kahuzi- Biega en raison de leur identité de Batwa étant donné que les non Batwa ont bénéficié d'un traitement favorable.

²⁷ **Communication 325/06- Organisation Mondiale Contre la Torture et la Ligue de la Zone Africaine pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo** (2015) CADHP para 74

²⁸ **Communication 313/05- Kenneth Good / République de Botswana** (2010) CADHP para 219.

²⁹ Voir la Déclaration sous serment de S. M., Annexe 100. Voir aussi la déclaration sous serment de F. K., Annexe 112 ; La déclaration sous serment de F. K., Annexe 114 ; La déclaration sous serment de M.K., Annexe 116. La déclaration sous serment de M. N., Annexe 124.

³⁰ Voir la Déclaration sous serment de K. N., Annexe 109



132. Une autre question connexe est celle de savoir si la RDC avait une justification de traiter les Batwa différemment des autres communautés. Bien que l'Etat défendeur n'ait pas présenté son mémoire pour faire des observations, la Commission estime que rien ne justifierait une telle différence de traitement. En effet, l'un des caractères fondamentaux d'une législation nationale est sa généralité. Si elle est mise en place pour s'appliquer à un groupe déterminé, elle devient discriminatoire et par conséquent violerait l'article 2 de la Charte.
133. Pour toutes ces raisons, la Commission conclut que l'Etat défendeur a violé le droit à la non-discrimination prescrit par les dispositions de l'article 2 de la Charte.

Sur l'allégation de la violation alléguée de l'article 4

134. L'article 4 de la Charte dispose : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.* » Cet article propose le respect du droit à la vie.
135. La commission a réitéré dans la Communication *Forum of Conscience c Sierra Leone* que le droit à la vie est la base de tous les autres droits ; qu'il est la source d'où découlent les autres droits ; et que toute violation injustifiée de ce droit équivaut à une privation arbitraire³¹. Le Comité des droits de l'homme des nations unies souligne que "le droit à la vie recouvre le droit des personnes de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but de causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent leur décès non naturel ou prématuré, et de vivre avec dignité"³².
136. Il ressort de la définition de peuple autochtone, que cette catégorie de la population se distingue par sa relation ombilicale avec son milieu de vie. Ceci étant, la Commission note que le lien entre une expulsion massive d'un peuple autochtone de son milieu de vie, sans solution de rechange, et son droit à la vie, est particulièrement étroit, étant donné qu'il s'agit d'un droit non dérogeable conformément au droit international.³³

³¹ Communication 223/98- *Forum of Conscience c/ Sierra Leone* (2000) CADHP para 20.

³² Observation générale no 36 du Comité des Droits de l'homme des Nations Unies sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques", para 3

³³ Voir observation générale no 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au droit à la vie (article 4), para 1



137. Il en résulte que si les peuples autochtones sont déplacés sans recasement dans les mêmes conditions d'existence, leur vie est menacée. Ainsi, dans *l'affaire Yakye Axa c/ Paraguay*, la Cour Interaméricaine a jugé que la conséquence de l'expulsion de populations autochtones de leur terre ancestrale pourrait constituer une violation de l'article 4 (droit à la vie), si les conditions de vie de la communauté sont incompatibles avec les principes de la dignité humaine³⁴. Elle a ainsi incorporé le droit à la vie dans les éléments constitutifs de « *l'intérêt public* » dans sa jurisprudence.
138. Dans l'Affaire Endorois, la Commission a conclu que l'une des obligations que l'Etat doit inévitablement respecter comme garant pour protéger et assurer le droit à la vie, est celle de créer des conditions de vie minimum compatibles à la dignité de la personne humaine et non de créer des conditions qui empêchent sa manifestation ou l'empiètent. Elle a insisté qu'à cet égard, l'Etat a le devoir de prendre des mesures positives et concrètes visant à matérialiser le droit à la vie, notamment dans le cas des personnes vulnérables et exposées, dont les soins deviennent une grande priorité³⁵.
139. Il n'est pas contesté que les BATWA ont été expulsés de leur lieu de vie ancestrale, puisque le parc national existe. Il n'y a pas de preuve de ce qu'ils ont été relogés ailleurs. En particulier, les témoignages ainsi que les documents qui sont à la disposition de la commission prouvent à suffisance qu'en expulsant les Batwa de leur milieu de vie, la RDC a créé des conditions qui empiètent leur potentialité à une vie descente. Ainsi par exemple, le Rapport du Groupe de Travail de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés indigènes tel que produit par les plaignants dans le dossier, indique que les populations indigènes en République Démocratique du Congo ont été chassées des terres qu'ils occupaient depuis des siècles et qu'ils vivent actuellement dans des conditions de privation des droits économiques, sociaux et culturels³⁶.
140. Il s'ensuit que l'article 4 a bien été violé par l'Etat défendeur.

Sur l'allégation de violation de l'article 8

³⁴ Inter-american Court of Human Rights, case of *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, Judgement of June 17, 2005; para 160- 178

³⁵ **Communication 276/03** – *op. cit.*, para 217

³⁶ Report of the African Commission's Working Group on Indigenous Populations/ Communities, *Research and Information visit to the Democratic Republic of Congo*, adopted at the 49th Ordinary Session held from 28 April-12 May 2011, p. 73



141. L'article 8 dispose que : « *La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés* ». Cette disposition protège le droit à la liberté de religion. Il fait obligation aux Etats de respecter et de garantir la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion.
142. Dans l'affaire *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c République du Kenya*, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) a observé que dans le contexte des sociétés traditionnelles parfois dépourvues de toute institution religieuse formelle, la pratique et la profession de la religion sont généralement intimement liées à la terre et à l'environnement³⁷. Sur ce point, elle a mis un accent particulier aux sociétés autochtones. Aux yeux de la Cour africaine, dans ces sociétés, la liberté de culte et de s'adonner à des cérémonies religieuses dépend de l'accès aux terres et au milieu naturel³⁸. Elle a conclu qu'en définitive, tout ce qui empêche l'accès à la terre ou y fait obstacle constitue une violation du droit à la religion ou des entraves considérables sur la jouissance de la liberté de religion.
143. Dans sa jurisprudence, la Commission est revenue sur cette relation existante entre la terre et la religion. Elle a noté que la religion est souvent liée à la terre, aux croyances et pratiques culturelles, et que la liberté d'adorer et de s'engager dans de tels actes est au centre de la liberté de religion³⁹. Par ailleurs, la Commission africaine a déjà considéré, dans la *Communication Free [i] Legal Assistance Group c./ Zaïre*, que le droit à la liberté de conscience permet aux individus ou groupes d'adorer ou de se rassembler par rapport à une religion ou à une croyance, et d'établir et conserver des places à ce sujet, ainsi que de célébrer des cérémonies conformément aux préceptes de la religion ou de la croyance.
144. Les Etats doivent veiller à ce que ce droit soit respecté. Conformément à l'article 8, la Commission considère que la restriction qui pourrait être apportée à l'exercice de ce droit à la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion est l'ordre public. Mais, faut-il encore, comme l'a indiqué la

³⁷Requête No 006/2012 *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c République du Kenya*, para 164.

³⁸ *Ibidem*

³⁹ *Communication 276/03 – op.cit.*, para 16



Cour africaine dans l'affaire *Ogiek*, que cette restriction soit "nécessaire et raisonnable"⁴⁰.

145. Sur base des observations des Plaignants et des témoins, la Commission note effectivement que la terre de la forêt de Kahuzi – Biega est pour les Batwa un sanctuaire pour leur vie religieuse et spirituelle et que leurs croyances et pratiques religieuses sont intimement liées à leur mode de vie traditionnel dans la forêt⁴¹.
146. Elle relève, par ailleurs, des mêmes témoignages, ainsi que du rapport du Groupe de Travail d'Experts de la Commission sur les Populations/Communautés Autochtones tels que présentés par les plaignants dans le dossier, que les autorités locales ne permettent pas aux Batwa de retourner dans la forêt de Kahuzi-Biega, alléguant qu'ils constituent une menace contre les écosystèmes⁴². Au contraire, ce rapport du Groupe de Travail de la Commission indique que ceci n'est qu'un prétexte parce que, traditionnellement, les Batwa n'ont jamais chassé les gorilles et ne détruisent pas la forêt en abattant les arbres⁴³.
147. En conséquence, et en l'espèce, la Commission considère que le fait d'avoir expulsé le peuple BATWA de leurs terres ancestrales avec interdiction d'y revenir, constitue une entrave à sa liberté d'exercer son culte, et une violation de l'article 8 de la Charte africaine.

Sur l'allégation de violation de l'article 14

148. L'article 14 dispose que « *le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.* »

⁴⁰ Requête No 006/2012 Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c République du Kenya, para 167.

⁴¹ Voir para 395 sur les conclusions des plaignants sur le fond

⁴² Voir le *Rapport du Groupe de Travail d'Experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones*, adopté par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de la 28eme Session Ordinaire, p. 27

⁴³ *Ibidem*



149. Dans l'affaire opposant *la Malawi African Association et Autres à la Mauritanie*, la terre a été considérée comme « propriété »⁴⁴. La Commission africaine, dans l'affaire *Ogoni*, a également trouvé que le « droit à la propriété » comprend non seulement le droit d'avoir accès à sa propriété et empêcher l'invasion et l'empiètement de ladite propriété, mais aussi le droit à une possession, et une utilisation ainsi qu'un contrôle en toute tranquillité de cette propriété, tel que ses propriétaires le désirent. En effet, le droit de propriété, tend qu'entendu par le droit civil, comprend *l'usus, l'abusus et le fructus*.
150. La Commission africaine relève également que, selon la *Cour européenne des droits de l'homme*, les « droits de propriété » peuvent également comprendre les ressources économiques et les droits sur les terres communautaires des demandeurs. A ce propos, dans l'affaire *Dogan et autres contre la Turquie*, bien que les demandeurs aient été dans l'incapacité de présenter un titre foncier relatif aux terrains que les autorités turques leur avaient arrachés, la Cour européenne des droits de l'homme a, cependant, observé que : « La notion de possession à l'article 1 a un sens autonome qui ne se limite certainement pas à la propriété de biens physiques : d'autres droits et intérêts constituant les avoirs peuvent également être considérés comme « Droit de propriété », et ainsi comme « possessions » dans le cadre de la présente disposition.»
151. La Commission africaine note que les articles 26 et 27 de la Déclaration de l'ONU sur les peuples autochtones utilise les termes « occupé ou utilisé traditionnellement ». Ceci veut dire qu'il est reconnu que les autochtones ont droit à la propriété de la terre de leurs ancêtres, selon le droit international, même en l'absence d'un titre officiel. Cette position a été adoptée dans le jugement relatif à l'Affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*. Dans cette affaire du 31 août 2001, la Cour interaméricaine a décidé que les concessions forestières octroyées à des investisseurs privés par les autorités nicaraguayennes, dans un secteur revendiqué par une communauté tribale, constituaient une violation des droits de propriété des pétitionnaires membres de cette communauté garantis par la Convention (art. 21)⁴⁵.
152. Malgré l'absence de toute référence explicite au droit à la propriété d'une communauté, la Cour y a, par une interprétation progressiste, inclus le droit coutumier des communautés autochtones à utiliser leurs terres ancestrales pour

⁴⁴ Communication 54/91-61/91-98/93-164/97_196/97-210/98 *Malawi Africa Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme et RADDHO, Collectif des veuves et ayants-Droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme c / Mauritanie* (2000) CADHP para 128.

⁴⁵ Inter-American Court of Human Rights, *Case of Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, Judgement of August 31, 2001; para 155.



l'agriculture et la chasse, afin de faire obstacle à un projet nocif pour l'environnement.

153. De son côté, la Commission interaméricaine a interprété le droit à la vie pour protéger des communautés menacées par une dégradation environnementale. Ainsi, dans l'Affaire des *Autochtones Yanomani du Brésil* du 5 mars 1985, la Commission a eu à se pencher sur les liens existants entre la destruction de l'environnement et des ressources naturelles et le droit à la vie, en réponse à une communication présentée par des autochtones Yanomani du Brésil.
154. A ce sujet d'ailleurs, le *Groupe de Travail de la Commission sur les populations/communautés autochtones* a reconnu que certaines minorités africaines font face à la dépossession de leurs terres et que des mesures spéciales sont nécessaires pour assurer leur survie, conformément à leurs traditions et coutumes⁴⁶.
155. De ce qui précède, la Commission africaine tire les conclusions suivantes :
- a. la possession traditionnelle de leurs terres par des autochtones a des effets équivalents à ceux d'un titre de propriété octroyé par l'Etat ;
 - b. la possession traditionnelle implique que les autochtones ont le droit d'exiger une reconnaissance officielle et l'enregistrement du titre de propriété ;
 - c. les membres de la communauté autochtones ayant involontairement quitté la terre de leurs ancêtres, ou qui en ont perdu la possession, en conservent le droit de possession et de propriété, même s'ils ne disposent pas de titre légal, à moins que ces terres n'aient été transférées légalement à des tiers de bonne foi ; et
 - d. les membres d'une communauté autochtone ayant involontairement perdu la possession de leurs terres, lorsque ces terres ont été légalement transférées à des tiers innocents, ont droit à une restitution des terres en question ou à l'obtention d'autres terres de même superficie et d'égale qualité.
156. Cependant, l'expropriation totale ou partielle ne constitue pas en soi une violation de l'article 14 de la Charte tant qu'elle est faite conformément à la loi. En effet, l'article 14 de la Charte africaine prévoit une double condition, au cas où cette expropriation est incontournable : elle doit être faite par « *nécessité*

⁴⁶ Voir *Rapport du Groupe de Travail d'Experts de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples Sur les Populations/ Communautés Autochtones*, Adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28eme session ordinaire, p. 26 et 27.



publique ou pour l'intérêt général de la collectivité » et « conformément aux dispositions des lois en vigueur ».

157. Le « critère d'utilité publique » est plus largement entendu en cas d'empiètement des terres autochtones que dans le cas d'une propriété individuelle. En effet, cette condition est plus rigoureuse lorsqu'elle s'applique aux droits liés à la terre des ancêtres chez les autochtones. En 2005, ce point a été souligné par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en ces termes :

« Les limitations, le cas échéant, du droit des autochtones à leurs ressources naturelles, doit découler uniquement de l'intérêt le plus urgent et le plus absolu de l'Etat. Très peu de limitations sont justifiées en matière des droits aux ressources des autochtones, parce que la propriété indigène des ressources est liée aux Droits de l'homme les plus importants et les plus fondamentaux, y compris le droit à la vie, à la nourriture, à l'autodétermination, à l'habitat et le droit d'exister en tant que peuple »⁴⁷.

158. Dans sa propre jurisprudence, la Commission retient que « ... la raison des limitations doit être strictement proportionnelle et absolument nécessaire par rapport aux avantages y afférents ».

159. Elle rappelle également l'affaire *Handyside c/ Royaume-Uni*, où la Commission européenne des droits de l'homme a déclaré que toute condition ou restriction imposée par rapport à un droit doit être « proportionnelle à l'objectif légitime poursuivi »⁴⁸. La Commission africaine considère donc que toute limitation de droits doit être proportionnelle au besoin légitime et doit être la mesure la moins restrictive possible.

160. En l'espèce, il est constant que les BATWA, peuple autochtone, ont été expulsés, sans compensation, ni recasement, de la terre de leurs ancêtres, sans qu'il ait été démontré la nocivité de leur présence ou de leur maintien sur les lieux, compte tenu de leur mode de vie, constitué de cueillette et de chasse.

161. D'où il suit que l'article 14 a été violé.

Sur l'allégation de violation de l'article 16

162. L'article 16 de la Charte africaine stipule que « (1) Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. (2)

⁴⁷ Voir **Communication 276/03** – *op.cit.*, para 212

⁴⁸ Affaire *Handyside c. Royaume Unie*, CEDH, para 47



Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie. » Cette disposition de la Charte plaide pour le droit à la santé.

163. Le droit au meilleur état de santé comprend le droit à des structures de santé, l'accès aux biens et services qui doivent être garantis à tous, sans discrimination d'aucune sorte⁴⁹. En réalité, le droit au meilleur état de santé s'entend de l'existence des soins, services et conditions de santé, leur accessibilité, leur acceptabilité et la qualité et impose à l'Etat le devoir de le respecter, de le réaliser et de le protéger. Ces soins, services et conditions comprennent entre autres, comme l'explique la Commission dans la déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, des services de santé accessibles à tous, l'accès au minimum de nourriture nécessaire pour éviter la malnutrition, l'accès au logement, à l'eau potable, à la santé de reproduction et à la protection contre la majorité des maladies infectieuses⁵⁰.
164. La Commission relève également qu'il existe un lien étroit entre le droit à la santé et le milieu de vie des peuples autochtones. En effet, les peuples autochtones trouvent dans leur milieu de vie les ressources nécessaires à leur épanouissement et leur développement en termes de santé physique et mentale⁵¹. Dans sa Déclaration adoptée le 13 septembre 2007, l'assemblée générale des Nations Unies sur les Droits de Peuples Autochtones est revenue sur cet aspect. Cette dernière a souligné que les peuples autochtones ont droits à leur pharmacopée traditionnelle et qu'ils ont le droit de conserver leurs plantes médicinales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animales et minéraux d'intérêt vital⁵². Ainsi, les sortir de ce milieu, sans leur procurer un environnement semblable, à défaut identique, constitue indéniablement une atteinte à leur droit à la santé.
165. En l'espèce, la Commission est de l'avis des Plaignants que la forêt de Kahuzi-Biega est la seule source des plantes médicinales nécessaires aux pratiques de la santé traditionnelle des Batwa et que ces plantes faisaient partie des ressources dont ils disposent pour traiter diverses maladies dont ils souffrent.

⁴⁹ Communication 241/01- *op. cit.*, para 80

⁵⁰ Voir Déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, 17 septembre 2004, para 7

⁵¹ A ce propos, pour les populations BAKA de l'Est et du Sud Cameroun, « *la forêt est (notre) vie* » (Dieudonné Tombombo, elle est « *pour l'homme Baka, un supermarché, un hôpital et une banque* » (René Ndamayang). Propos recueillis par Josiane Kouagheu, pour le Monde Afrique, dans le cadre de l'article « Au Cameroun, la cartographie participative, un « puissant outil » de reconnaissance des Pygmées », publié le 24 août 2021

⁵² Article 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones, adoptée par l'Assemblée Générale le 13 septembre 2007.



Ceci relève des différents témoignages dont disposent la Commission. Ainsi par exemple, M. M., une des Batwa expulsés du parc de Kahuzi- Biega déclare : « *je regarde impatientement comment nos petits fils meurent souvent des maladies qui auraient pu trouver du remède dans le PNKB à travers nos plantes médicinales ainsi que les femmes enceintes dont la plupart sont opérées dans les hôpitaux et incapables de trouver l'argent de payer les hôpitaux* »⁵³

166. La Commission note également que l'exclusion des Batwa du Parc de Kahuzi Biega les a conduits à des conditions difficiles d'inaccessibilité aux soins de santé. Ainsi par exemple, K. M. déclare : « *je vis difficilement avec ma famille alors que nos terres et ressources du PNKB nous procurait tout ... [...] Ma santé n'est pas assurée et l'accès aux soins de santé est payant, nous les pauvres sans terres mourrons sans avoir eu les soins et privées d'accès aux plantes médicinales qui sont généralement dans le parc.... [...] Nos malades meurent à la maison car l'hôpital ne nous accepte pas faute d'argent et le principe de paiement de la caution avant d'entrer à l'hôpital pour les soins. Maintenant où je vous parle, nous avons ici un enfant gravement malade et on a demandé de l'argent à ses parents* »⁵⁴. Il s'en résulte que le non-accès aux services publics procurés par l'Etat vient aggraver la situation de la santé physique des Batwa.

167. Il ressort des allégations que les BATWA ont été expulsés et non recasés dans un cadre semblable, et que par ailleurs, ils n'ont bénéficié d'aucune facilité. Il s'ensuit que leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, tel que par eux apprécié, a été violé.

Sur l'allégation de violation de l'article 17

168. L'article 17 dispose :

- « 1. *Toute personne a droit à l'éducation.*
2. *Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.*
3. *La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme* ».

Sur l'allégation de violation de l'article 17 (1)

169. Aux termes de l'article 17 (1) "toute personne a droit à l'éducation". Les plaignants allèguent que à la suite de l'expulsion des Batwa de la forêt de Kahuzi Biega, l'Etat défendeur a violé le droit à l'éducation dans tous ses aspects.

⁵³ Voir la Déclaration sous serment de M. M., Annexe 103

⁵⁴ Voir la Déclaration sous serment de K. M., Annexe 99.



170. Dans son commentaire général no 13 sur le droit à l'éducation, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a indiqué que ce droit est fondamental en soi et est une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à personne humaine⁵⁵. Il englobe le droit à tous les degrés de l'enseignement et de la formation, selon les capacités intellectuelles de chacun. L'éducation moderne est l'un des moyens permettant aux populations de se sortir de la pauvreté et d'identifier et défendre leurs droits.
171. Le droit à l'éducation affecte la croissance, le développement et le bien être des êtres humains, en particulier des enfants et des jeunes⁵⁶. La Commission reconnaît qu'en tant que droit fondamental, l'éducation est le premier véhicule par lequel les enfants et les adultes économiquement et socialement marginalisés peuvent vaincre la pauvreté et acquérir les moyens de participer pleinement à la vie de leur communauté⁵⁷. Ainsi, il joue un rôle vital dans la protection des droits de l'homme en ce sens qu'il œuvre pour le développement de capacités intellectuelles des personnes, ce qui leur permet de se prévaloir de leurs droits à tous les niveaux.
172. Par ailleurs, l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permet à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté⁵⁸.
173. De ce qui précède, la Commission relève que l'éducation est l'un des moyens permettant aux populations de sortir de la pauvreté, d'identifier et de défendre leurs droits. Plus particulièrement, elle permet aux populations marginalisées de participer pleinement à la vie communautaire. Par ailleurs, le droit à

⁵⁵ Observation générale 13 du Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels sur l'Application de l'article 13 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels ; adoptée à la 21ème session, 1999

⁵⁶ CADHP, Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, para 69

⁵⁷ CADHP, Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, para 69

⁵⁸ Observation générale 13 du Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels sur l'Application de l'article 13 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels ; adoptée à la 21ème session, 1999



l'éducation englobe aussi le droit à la connaissance des savoirs traditionnels et ancestraux pour les populations autochtones.

174. En l'espèce, l'éviction des BATWA de leur forêt ancestrale les a privés de cette forme d'enseignement, les anciens ne pouvant plus, *in situ*, transmettre leurs connaissances, notamment médicinales, aux jeunes générations, en témoignent différentes déclarations des membres de cette communauté victime de cette éviction. Ces témoignages convergent sur le fait qu'il y a des connaissances liées à l'identité des Batwa dont ils bénéficiaient étant dans la forêt de Kahuzi Biega mais dont ils n'apprennent plus. Ainsi exemple, O. M. un des Batwa expulsé déclare : « *la Forêt était notre espace d'éducation et d'initiation des jeunes à l'adulte* »⁵⁹. N. B. I., une autre victime de cette expulsion réitère que « *cette privation d'accès à la terre et aux ressources naturelles les rend plus vulnérables en ce qu'ils accèdent difficilement aux services sociaux de base tels l'éducation* ». ⁶⁰ A cet égard, la Commission conclut que ne pas permettre l'accès à ce savoir constitue une violation du droit à l'éducation protégé aux termes des dispositions de l'article 17(1).

Sur la violation alléguée de l'article 17 (2) et 17 (3)

175. Aux termes de l'article 17 (2) et (3) « 2. *Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.* 3. *La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.* Il résulte des considérations et des arguments présentés par les plaignants que la compréhension de la notion de culture au sens de l'article 17 (2) et 17 (3) de la charte ainsi que sa conception dans le cadre des peuples autochtones présente une importance particulière dans la présente communication.
176. La culture a été définie ainsi qu'il suit par la Conférence Mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles, dans la Déclaration de Mexico : « *La culture, dans son sens le plus large est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances*'' ⁶¹ Puis, plus tard, dans la Déclaration de Fribourg, le groupe d'experts internationaux, dit "Groupe de Fribourg" ont décidé que : « *le terme*

⁵⁹ Déclaration sous serment d'O. M., Annex 101

⁶⁰ Déclaration sous serment de N.B.I., Annex 1

⁶¹ Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet- 6 août 1982



"culture" recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement »⁶²

177. Selon la Charte de la Renaissance Culturelle de l'Afrique, adoptée par la 6^{ème} Session Ordinaire de la Conférence tenue le 24 janvier 2006 à Khartoum, « la culture doit être perçue comme un ensemble de caractéristiques linguistiques, spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la société ou d'un groupe social et qu'elle englobe, outre l'art et la littérature, les modes de vie, les manières de vivre ensemble, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances »⁶³.
178. Dans sa déclaration de Mexico, à propos de l'identité culturelle, l'Unesco a affirmé que "Toute culture représente un ensemble de valeurs unique et irremplaçable puisque c'est par ses traditions et ses formes d'expression que chaque peuple peut manifester de la façon la plus accomplie sa présence dans le monde ».⁶⁴
179. Les Etats africains, dans le cadre de la Charte Culturelle de l'Afrique de 1976 adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, lors de sa treizième session tenue à Port Louis (Maurice) du 2 au 5 juillet 1976, avaient déjà conscience de ce que « tout peuple a le droit imprescriptible à organiser sa vie culturelle en fonction de ses idéaux politiques, économiques, sociaux, philosophiques et spirituels », et « que toute communauté humaine est forcément régie par des règles et des principes fondés sur la tradition, la langue, le mode de vie et de pensée, ensemble de son génie et de sa propre personnalité »⁶⁵.
180. Dans l'affaire Endorois, la Commission quant à elle a retenu que la culture désigne cette entité complexe qui comprend le lien spirituelle et physique d'une personne avec les terres, les connaissances, les croyances, l'art, le droit, les mœurs, les coutumes et toutes autres capacités et habitudes ancestrales acquise par l'humanité en tant que membre de la société - l'ensemble des activités et produits matériels et spirituels d'un groupe social donné - qui le distinguent

⁶² Article 2 de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, adoptée à Fribourg le 7 mai 2007

Texte fondateur, daté de 1993 (cf: http://www.droitshumains.org/ONU_GE/Comite_Drtcult/decla-fribourg.htm)
La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels est le fruit d'un travail de 20 ans d'un groupe international d'experts, connu sous le nom de "Groupe de Fribourg".

⁶³ Charte de la Renaissance Culturelle Africaine, adoptée par la 6^{ème} Session Ordinaire de la Conférence tenue le 24 janvier 2006 à Khartoum (Soudan)

⁶⁴ Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet- 6 août 1982

⁶⁵ Voir le Préambule de la Charte Culturelle de l'Afrique de 1976 adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, lors de sa treizième session tenue à Port Louis (Maurice) du 2 au 5 juillet 1976



d'autres groupes similaires , et que l'identité culturelle englobe la religion, la langue et d'autres caractéristiques identitaires d'un groupe.⁶⁶

181. Se référant à toutes ces différentes définitions et considérations, la Commission relève que du fait de sa complexité, la notion de culture doit être entendue dans un sens plus large. En effet, comme le synthétise la Cour africaine dans l'affaire *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c. République du Kenya*, la culture, dans son sens plus large, "recouvre le mode de vie d'un groupe particulier dans son ensemble, notamment ses langues, ses symboles comme les modes vestimentaires et de construction d'abris, les activités économiques qu'il mène, la production des moyens de subsistance, les rituels tels que la manière particulière dont le groupe règle les problèmes et pratique les cérémonies spirituelles, son identification de ses propres héros ou modèles et les valeurs communes de ses membres qui reflètent la singularité et la personnalité du groupe".⁶⁷

182. Forte de cela, la Commission considère que la protection des droits de l'homme implique également le respect et la protection de leur héritage religieux et culturel essentiel pour leur identité collective, y compris des bâtiments et des sites tels que les bibliothèques, les églises, les mosquées, les temples, les synagogues et lieux assimilés⁶⁸.

183. Appliquée dans le contexte des peuples autochtones, la protection de la culture revêt une importance particulière. En effet, comme le constate la Cour africaine, ces populations sont victimes des activités des autres groupes et des politiques délibérées d'exclusion, d'exploitation, d'assimilation forcée, de discrimination et d'autres formes de persécution⁶⁹. Sur ce point, la Commission africaine convient avec les Plaignants que dans son interprétation de la Charte africaine, elle a aussi reconnu le devoir de l'Etat de tolérer la diversité et d'entreprendre des mesures pour protéger les différents groupes identitaires différents de ceux du groupe majoritaire/ dominant⁷⁰.

184. A cet égard, elle considère que l'article 17(2) invite les gouvernements à prendre des mesures « visant à assurer la conservation, le développement et la diffusion de la culture », telles que la promotion de « l'identité culturelle comme facteur d'appréciation mutuelle entre individus, groupes, nations et régions ; la promotion de la

⁶⁶ **Communication 276/03** – *op. cit.*, para 241.

⁶⁷ Requête No 006/2012, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c. République du Kenya, Para 179

⁶⁸ **Communication 276/03** – *op. cit.*, para 241.

⁶⁹ Requête No 006/2012, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c. République du Kenya, Para 180

⁷⁰ **Communication 276/03** – *op. cit.*, para 246



sensibilisation et de la jouissance de l'héritage culturelle de groupes et minorités ethniques nationaux et des franges autochtones de la population »⁷¹.

185. En l'espèce, la Commission est de l'avis des Plaignants que l'expulsion des BATWA de leur espace ancestral vital les prive de leurs repères culturels et religieux tels qu'entendus plus haut dans ses différentes acceptions relevées, et par conséquent, ne leur permet plus de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté de la République Démocratique du Congo. En particulier, les différents témoignages recueillis prouvent que ces Batwa ne sont plus en mesure de s'engager dans leurs pratiques religieuses et culturelles qui étaient associées à la forêt de Kahuzi- Biega.
186. Il en est ainsi de l'exemple de M. M. un des Batwa expulsés du parc national de Kahuzi- Biega qui témoigne en termes suivants : *« les causes de disparition de notre culture sont principalement liées au manque d'accès à notre terre traditionnelle et à cause des différents déplacements que notre communauté a subis. Comment apprendre à nos enfants notre culture en dehors de chez nous et comment leur initier une culture dont on ne connaît pas les tenants et les aboutissants ? [...] Tous nos rituels sont liés à la forêt où existent des rivières, des sites et espèces sacrées comme le Muhumbahumba qui reflètent la culture et le droit d'établissement chez un notable »⁷². M. M., une autre personne de la Communauté des Batwa expulsés du parc national de Kahuzi- Biega se demande : *« Où pratiquer encore nos rituels quand on est en dehors de nos terres ancestrales ? nos enfants ne pourront plus connaître nos cultures et pratiquer nos rituels pour comprendre nos cultures et nos valeurs »⁷³.**
187. Ainsi, sur base de toutes ces observations, la Commission considère que la RDC n'a pas pris en considération le droit à la culture telle qu'envisagée dans le contexte des peuples autochtones. Elle a ainsi violé l'article 17 (2) et (3) de la Charte.

Sur l'allégation de la violation de l'article 21 (1 et 2)

188. Les plaignants évoquent la violation de l'article 21(1) et (2) qui disposent que : *« 1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. 2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate. »* Cette disposition rappelle le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources

⁷¹ Communication 276/03 – *op. cit.*, para 246

⁷² Déclaration sous serment de M. M., Annex 102

⁷³ Déclaration sous serment de M. M., Annex 103



naturelles. Par cette disposition, les rédacteurs de la Charte africaine voulaient manifestement rappeler aux gouvernements africains l'héritage douloureux du continent et ramener le développement économique coopératif⁷⁴ à sa place traditionnelle, c'est-à-dire au cœur de la société africaine.

189. En effet, la Cour africaine dans sa jurisprudence, que la Charte vise en premier lieu les peuples qui constituent la population des pays, qui luttent pour leur accession à l'indépendance⁷⁵. Et la Commission relève, dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria*, que l'article 21 remonte de l'époque du colonialisme, époque à laquelle les puissances coloniales exploitaient les ressources naturelles des pays africains au détriment de leurs peuples⁷⁶. Ceci avait pour conséquences de laisser les populations et les ressources naturelles de l'Afrique encore vulnérables.

190. Nonobstant cette interprétation remontant d'un contexte particulier, la Commission a toujours considéré que cette disposition reste toujours d'application pour les groupes appartenant à un Etat⁷⁷. Ainsi, elle a indiqué que le terme "Peuple" dans cet article 21 peut signifier soit tout peuple d'un Etat donné, soit un "peuple" au sein de cet Etat⁷⁸. Il est donc compréhensible que les deux catégories de "Peuples" sont susceptibles de bénéficier des droits garanties par les dispositions de l'article 21.

191. Cet avis est d'ailleurs partagé par la Cour africaine. En effet, à la question de savoir si la jouissance des droits reconnues aux peuples constitutifs de la population d'un Etat donné peut-être étendue aux groupes et communautés ethniques infra-étatiques qui font partie de cette population, cette cour a répondu dans l'affirmative⁷⁹. Elle pose, cependant, une condition selon laquelle ces groupes ne doivent pas remettre en cause la souveraineté ou l'intégrité territoriale de l'Etat sans l'accord de celui-ci dans l'exercice de leurs droits.

192. Ainsi, les gouvernements ont le devoir de protéger leurs citoyens, non seulement en adoptant des législations appropriées et en les appliquant effectivement, mais

⁷⁴ **Communication 155/96** - *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c / Nigeria* (2001) CADHP para 56

⁷⁵ Requête No 006/2012, *Commission Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples c République du Kenya*, para 97

⁷⁶ **Communication 155/96** - *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c / Nigeria* (2001) CADHP para 56

⁷⁷ *Idem*, para 56-57

⁷⁸ **Communication 328/06** - *Front de libération de l'Etat du Cabinda c/ République d'Angola* (2013) para 130

⁷⁹ Requête No 006/2012, *Commission Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples c République du Kenya*, para 198-199



également en protégeant lesdits citoyens d'activités préjudiciables qui peuvent être perpétrées par des personnes de droit privé (*voir Union des jeunes avocats c/Tchad* 12)⁸⁰. Comme la cour africaine le souligne, ce devoir requiert une obligation positive de l'Etat d'agir chaque fois que les droits des peuples sous sa protection sont menacés et cela en conformité avec les instruments de protection des droits de l'homme.

193. Plus particulièrement, la situation décrite et décriée en l'espèce interpelle les critères, conditions et objectifs de création des parcs nationaux. En effet, la question qui se pose est de savoir si la création d'un parc national doit se faire forcément au détriment de la population première occupante. En d'autres termes, si la création d'un parc a pour objet la protection de la biodiversité pour le bien de tous, le mode de vie, la culture et l'environnement des peuples primitifs qui l'occupent ne devraient-ils pas être pris en compte ?
194. La Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, dans sa 2^{ème} Partie, intitulée « Protection Nationale et Protection Internationale du Patrimoine Culturel et Naturel », dispose, en son article 5 : « Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible : (a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale »⁸¹.
195. Il résulte de tout ce qui précède, que l'érection d'un site naturel en parc national ne devrait pas se faire au détriment des premiers occupants, surtout lorsqu'il s'agit d'un peuple autochtone, à moins pour l'Etat, de rapporter la preuve des agissements nuisibles à ladite protection, qui seraient perpétrés par ces populations.
196. En l'espèce, l'Etat défendeur ne produit aucune pièce attestant que l'élection du Parc de Kahuzi Biega ne s'est pas faite au détriment du peuple Batwa. Au contraire, il résulte des témoignages et des documents à la disposition de la Commission que, consécutivement à la création de ce Parc, les Batwa se sont vus refusé l'accès à leurs terres ancestrales qui contiennent pas mal de ressources

⁸⁰ Communication 155/96 – *op. cit.*, para 57.

⁸¹ Voir Article 5 de la Convention de l'Unesco concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel



naturelles. La Commission relève également que RDC a exploité ces ressources naturelles ou a autorisé d'autres parties à faire de même sans leur consultation ni indemnisation des avantages tirés de ces ressources et, qu'enfin, elle a causé ou a échoué à empêcher la dégradation environnementale des ressources naturelles de leur forêt.

197. A cet égard, la Commission rappelle qu'elle a déjà reconnu au Peuple Batwa un certain nombre de droits sur les terres ancestrales qui comprend le droit d'usage (*usus*) et le droit de jouissance des fruits (*fructus*). Dans leurs natures, les deux droits supposent le droit d'accéder à cette forêt et de l'occuper afin d'en tirer profit. Il est évident que dans le cas d'espèce, ces deux droits ont été violés.

198. De tout ce qui précède, la Commission conclut que l'article 21 (1 et 2) de la Charte a été violé.

Sur l'allégation de la violation de l'article 22

199. L'article 22 dispose : «1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité. 2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement ». Eu égard aux allégations des plaignants, la Commission se propose d'analyser l'étendu du droit au développement quant à son application aux peuples autochtones.

200. La déclaration des Nations unies sur le droit au développement adoptée par l'assemblée générale du 4 décembre 1986 définit le droit au développement comme un droit inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement⁸². Ainsi perçu, le droit au développement est un droit qui est dévolu aux individus et aux peuples. En effet, comme y insiste la déclaration, ce droit suppose aussi la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux même qui implique l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles⁸³.

⁸² Article 1^{er} de la Déclaration des Nations Unies sur le Droit au développement dans sa Résolution 41/128 du 4 décembre 1986

⁸³ Article 2 de la Déclaration des Nations Unies sur le Droit au développement dans sa Résolution 41/128 du 4 décembre 1986



201. Le droit au développement des peuples autochtones a, d'ailleurs, été reconnu dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones. Ainsi, en vertu de l'article 23 de cette déclaration, les peuples autochtones ont "le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement"⁸⁴. En vue d'assurer la réalisation de ce droit, les Etats ont l'obligation d'associer les peuples autochtones dans l'élaboration et la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, dans leur administration par l'intermédiaire de leurs propres institutions⁸⁵.
202. Ainsi, comme le souligne l'article 8 de la même déclaration, les composantes de ce droit au développement sont entre autres "le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit à l'éducation, au logement, à l'emploi, [...] une répartition équitable du revenu, l'élimination de toutes les injustices sociales par des réformes économiques et sociales ». En définitive, le droit au développement est tout simplement lié à la question de participation de tout peuple dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de développement.
203. Les Etats sont les premiers acteurs visés pour en assurer la mise en œuvre en ce sens qu'ils représentent le peuple et ont les moyens et la légitimité d'édicter des lois ou de prendre des mesures nécessaires pour atteindre ce but. Ainsi par exemple, dans l'affaire *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c. République du Kenya*, la Cour africaine a considéré le fait que les Ogiek n'ont pas été associés à l'élaboration et la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes sociaux les concernant constitue une violation de l'article 22 de la Charte⁸⁶. De même dans *Endorois*, la Commission a clairement indiqué que pour toute évolution ou tout projet de développement qui aurait un impact majeur sur le territoire des *Endorois*, l'Etat a la responsabilité non seulement de consulter la communauté, mais aussi d'obtenir leur libre consentement préalable et conséquent, en accord avec leurs coutumes et traditions⁸⁷.
204. Dans le cas d'espèce, l'analyse des différents documents et témoignages à la disposition de la Commission montre que les Batwa n'ont pas été consulté car ils ont été expulsés de la forêt de Kahuzi- Biega. Ceci a eu un impact sérieux sur leur

⁸⁴ Article 23 de la Déclaration des Nations Unies sur le Droit des Peuples Autochtones, Résolution 61/295 adoptée par l'Assemblée Générale du 13 Septembre 2007

⁸⁵ Article 23 de la Déclaration des Nations Unies sur le Droit des Peuples Autochtones, Résolution 61/295 adoptée par l'Assemblée Générale du 13 Septembre 2007

⁸⁶ Requête No 006/ 2012 *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c. République du Kenya*, para 210

⁸⁷ **Communication 276/03** – *op. cit.*, para 291



développement socio-économique et culturel. La Commission relève que la RDC, qui n'a d'ailleurs pas répondu aux conclusions des plaignants, n'a pas rapportée la preuve de ce qu'elle s'est rassurée que les Batwa en tant que peuple autochtone, étaient impliqués dans ce programme de développement qui les affectent directement ou indirectement.

205. Dans ces conditions la Commission conclut que la RDC a violé l'article 22 de la Charte.

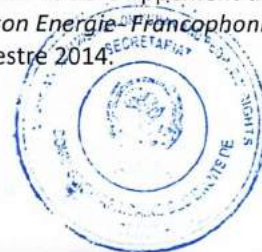
Sur l'allégation de la violation de l'article 24.

206. L'article 24 de la Charte dispose : « *Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ». D'après Fatimata Dia, ancienne directrice de l'institut de la Francophonie pour le Développement Durable, « *l'environnement peut être défini comme l'ensemble des conditions naturelles et culturelles susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines* »⁸⁸. Dans ce sens, l'une des obligations principales que les Etats sont appelés à remplir, consiste à veiller à ce que les conditions naturelles et culturelles qui sont de nature à avoir un impact négatif sur la vie humaine ne changent pas ou du moins soient améliorées.

207. L'importance du droit à un environnement satisfaisant et global, propice au développement est reconnue dans de nombreux instruments internationaux. Ainsi par exemple, selon Rebecca GRYNSPAN, alors Administrateur Associé du PNUD en son temps (lors de la session du Forum sur le Développement avec la Culture et l'Identité) : « *Les Etats doivent reconnaître les différences culturelles dans leurs lois et leurs institutions ainsi que dans la création de politiques pour s'assurer que les intérêts de certains groupes ne soient pas ignorés ou supplantés. Et ils doivent le faire de manière à ne pas entrer en contradiction avec d'autres objectifs et stratégies de développement humain, tels que les droits de l'homme, la construction d'un Etat compétent, et en veillant à l'égalité des chances des citoyens* ».

208. Par ailleurs, l'article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose : « *Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour* ». Il en est de même pour la Convention 169 de

⁸⁸ Fatimata DIA était directrice de l'institut de la Francophonie pour le développement durable, cette définition ressort de son mot introductrice du numéro 98 de la Revue *Liaison Energie-Francophonie* de l'Institut de la Francophonie pour le Développement sortie dans le 3eme Trimestre 2014.



l'OIT. Son article 2 (1) (2) (b) dispose : « 1. Il incombe aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité. « 2. Cette action doit comprendre des mesures visant à : [...] (b) promouvoir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions »⁸⁹

209. En son article 7, cette même Convention 169 de l'OIT insiste sur ce droit des peuples à un environnement propice au développement en ces termes:

« 1. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.

2. L'amélioration des conditions de vie et de travail des peuples intéressés et de leur niveau de santé et d'éducation, avec leur participation et leur coopération, doit être prioritaire dans les plans de développement économique d'ensemble des régions qu'ils habitent. Les projets particuliers de développement de ces régions doivent également être conçus de manière à promouvoir une telle amélioration.

3. Les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités.

4. Les gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent. »

210. Tous ces textes et déclarations reconnaissent l'importance d'un environnement sain, dans le cadre des droits économiques et sociaux, étant entendu que l'environnement affecte la qualité de la vie et la sécurité de l'individu.

211. Dans la *Communication Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria*, la Commission a indiqué que le droit à un environnement sain impose aux Etats des obligations de prendre des mesures raisonnables et d'autres mesures pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, favoriser la préservation de l'environnement et garantir un développement écologiquement durable et l'utilisation des ressources naturelles⁹⁰. Dans sa Résolution 224 de 2012 sur la gouvernance des Ressources Naturelles prise en prélude à la Conférence de Rio+20 sur le Développement

⁸⁹ Article 2 (1) (2) (b) de la Convention 169 de l'OIT

⁹⁰ *Communication 155/96 – op cit.*, para 52.



Durable, la Commission avait déjà considéré que l'Etat a la responsabilité première dans la préservation et la protection des ressources naturelles, avec et dans l'intérêt des populations⁹¹.

212. Ainsi, par exemple, dans les activités liées à la prospection, extraction, gestion des déchets toxiques, à l'exploitation et à la gouvernance des ressources naturelles, les Etats sont appelés à garantir la réalisation d'évaluations d'un impact social et humain indépendantes garantissant, entre autres, les droits des autochtones et les droits coutumiers, et les évaluations de l'impact sur l'environnement⁹².

213. La Commission considère donc que dans la mise en œuvre de ses activités, l'Etat doit tenir compte de la spécificité de la population indigène pour ne pas créer un environnement défavorable à leur réalisation en tant qu'êtres humains. Comme pour tous les autres droits de l'homme, les Etats ont l'obligation de respecter, de protéger et réaliser/mettre en œuvre. En l'espèce, l'Etat congolais, qui n'a d'ailleurs pas répondu aux conclusions des plaignants, n'a fourni aucun élément susceptible d'établir qu'il a respecté les exigences des dispositions de l'article 24 après l'expulsion du peuple BATWA. En d'autres termes, la Commission convient que l'expulsion des Batwa de la forêt de Kahuzi- Biega n'a pas tenu compte des conditions naturelles et culturelles qui sont de nature à avoir un impact négatif sur leur vie. Il en résulte que la violation alléguée est établie

Sur l'allégation de la violation de l'article 1^{er} de la Charte

214. Il ressort de la jurisprudence largement établie de la commission qu'une violation de l'une des dispositions de la Charte implique automatiquement une violation de l'article premier⁹³. Ainsi par exemple, dans la Communication *Kevin Mgwanga Gunme et autres c. le Cameroun*, la Commission a réitéré qu'une violation de n'importe quelle disposition de la Charte africaine constitue automatiquement une violation de l'Article premier dans la mesure où cela témoigne de l'incapacité de l'Etat partie à adopter des mesures adéquates pour donner effet aux dispositions de la Charte africaine⁹⁴ Elle a, par conséquent, conclu qu'ayant

⁹¹ Resolution 224 on a Human Rights-Based Approach to Natural Resources Governance CADHP/Res.224(LI)2012

⁹² Resolution 224 on a Human Rights-Based Approach to Natural Resources Governance CADHP/Res.224(LI)2012

⁹³ **Communication 147/95-149/ 96 - Sir Dawda K. Jawara c/ Gambie** (2000) CADHP para 46

⁹⁴ **Communication 266/03- Kevin Mwangi Gunme et al / Cameroon** (2009) CADHP para 213



trouvé des violations de plusieurs dispositions au cours de son analyse, l'Etat Défendeur a violé l'Article premier''⁹⁵.

215. Constatant qu'il y a eu violation d'un certain nombre d'articles de la Charte dans le cas d'espèce, la Commission conclut que la RDC a par conséquent violé l'article 1^{er}.

Observations de la Commission sur les demandes en réparation

216. Les plaignants allèguent qu'ils ont droit à réparation et, par conséquent, ont formulé un certain nombre de demandes de réparations. La Commission relève que la Charte africaine ne prévoit pas une disposition spécifique sur la réparation en cas de violation des droits y consacrés. Cependant, conformément à sa jurisprudence, elle note que la violation des droits protégés par la Charte ouvre droit à la réparation. Ainsi par exemple, dans la communication *Jean-Marie Atangana Mebara c. République du Cameroun*, la Commission a indiqué que la réparation peut prendre des formes variées selon les droits violés et les circonstances de la cause, allant d'actions administratives, législatives et judiciaires à la compensation monétaire⁹⁶.

217. En l'espèce, sur base aussi des différentes considérations faites dans les développements ci-hauts, la Commission trouve fondées les demandes en réparation suivantes :

1. La déclaration que la République Démocratique du Congo est en violation des articles 1, 2, 4,8,14,17(1) à (3), 21, 22 et 24 de la Charte africaine. En effet, comme cela ressort des développements ci-hauts, la Commission a constaté que la RDC a violé les articles ci-dessus indiqués de la Charte.
2. La déclaration selon laquelle la forêt de Kahuzi- Biega constitue depuis des temps immémoriaux le foyer ancestral du peuple Batwa et que son occupation par ces Batwa est primordiale à la préservation de leur identité. La Commission ayant constaté que le peuple Batwa constitue un peuple autochtone, il en résulte que leur mode de vie est intimement lié à leurs terres ancestrales. En effet, le Groupe de Travail sur les Populations/ Communautés Autochtones de la Commission a relevé que l'une des caractéristiques des populations autochtones est l'occupation et

⁹⁵ *Ibidem*

⁹⁶ Communication 416/12- *Jean-Marie Atangana Mebara c/ République du Cameroun* (2015) CADHP para 134



l'utilisation d'un territoire spécifique⁹⁷. En particulier, ce groupe de travail a réitéré que la survie de modes de vie particuliers des populations autochtones dépend de la reconnaissance de leurs droits et de l'accès à leurs terres et à leurs ressources naturelles traditionnelles⁹⁸. En l'espèce, c'est dans la forêt de Kahuzi- Biega que se trouve ce foyer ancestral pour le peuple Batwa.

3. La déclaration selon laquelle l'occupation de la forêt de Kahuzi- Biega ne constitue en aucun cas un obstacle à biodiversité survenue au PNKB et que, par ailleurs, leur occupation créait un droit de propriété coutumier que l'Etat défendeur a le devoir de reconnaître et de protéger en vertu du droit international. Comme la Commission l'a déjà relevé, le rapport du Groupe de Travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples indique que traditionnellement, les Batwa n'ont jamais chassé les gorilles et ne détruisent pas la forêt en abattant les arbres⁹⁹.
4. Une déclaration selon laquelle les modèles de conservation de la forteresse fondés sur l'expulsion des peuples autochtones ne sont plus d'actualité, et que dans des cas où ces mesures sont nécessaires, elles doivent prendre en considération leur impact sur les peuples autochtones.
La Commission l'a déjà indiqué dans sa Résolution sur l'approche à la gouvernance des ressources naturelles. Dans cette résolution, elle a souligné que dans les activités liées à la prospection, extraction, gestion des déchets toxiques, à l'exploitation et à la gouvernance des ressources naturelles, les Etats doivent assurer la réalisation d'évaluations d'un impact social et humain garantissant, entre autres, les droits des autochtones et les droits coutumiers, et les évaluations de l'impact sur l'environnement¹⁰⁰
5. Une déclaration selon laquelle les Batwa sont les meilleurs gardiens de l'environnement et que les mesures de conservations visant à les exclure de leurs terres peuvent être dangereuses et aller à l'encontre des efforts de conservation.

⁹⁷ Rapport du Groupe de Travail d'experts de la Commission Africaines des droits de l'homme et des Peuples sur les Populations/ Communautés Autochtones, adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28eme Session Ordinaire, 2005, p. 100

⁹⁸ Rapport du Groupe de Travail d'experts de la Commission Africaines des droits de l'homme et des Peuples sur les Populations/ Communautés Autochtones, adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28eme Session Ordinaire, 2005, p. 100

⁹⁹ *Idem*, p. 27

¹⁰⁰ Resolution 224 on a Human Rights-Based Approach to Natural Resources Governance
CADHP/Res.224(LI)2012



6. Une conclusion selon laquelle la création du PNKB, ainsi que la décision d'autoriser les communautés non Batwa à s'établir et à rester sur leurs terres ancestrales, a contribué à la destruction de la forêt de Kahuzi-Biega et n'a pas profité au peuple batwa, ce qui représente une violation de l'article 21 (2) de la Charte

a. La restitution

218. Les plaignants font appel à la restitution. La restitution est une procédure qui est prévue par la Charte. L'article 21 (2) prévoit qu'en cas de spoliation, les personnes dépossédées ont le droit de récupérer légalement leurs biens ainsi que de recevoir une indemnisation adéquate. La Commission retient la restitution comme un mode valable et convenable pour mettre les victimes dans l'état où ils étaient avant la violation des droits concernés. Ainsi par exemple, dans la Communication *Mbiankeu Geneviève c. Cameroun*, elle note que la restitution reste la réparation par excellence puisqu'elle répond au principe de *restitution in integrum* qui requiert de replacer la victime dans la situation antérieure à la violation¹⁰¹. Dans l'affaire *Endorois*, la Commission a invité le Kenya à « reconnaître les droits de propriété des *Endorois* et à restituer la terre ancestrale des *Endorois* »¹⁰².
219. Dans le cas d'espèce, les plaignants demandent la restitution de leur terre ancestrale à travers une série de mesures qu'ils souhaitent être prises par la République Démocratique du Congo. De toutes ces demandes, en se basant sur l'article 1^{er} de la Charte qui stipule que les Etats membres parties à la Charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer, la Commission trouve fondées celles qui suivent :
 - i. Adoption dans son droit interne, dans les meilleurs délais d'une consultation libre et pleinement informée avec les Batwa de mesures législatives, administratives et de toute autre mesure nécessaire pour mettre en place un mécanisme efficace d'une délimitation, d'une démarcation et d'octroi des titres de propriété du territoire traditionnellement occupé par les Batwa ainsi que les différentes ressources naturelles y attachées conformément à leur tradition.

¹⁰¹ Communication 389/10 - *Mbiankeu Geneviève c/ Cameroun* (2015) CADHP para 131

¹⁰² Communication 276/03 – *op. cit.*, para 298



La RDC pourra également ratifier Convention n° C107 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux populations autochtones et tribales, 1957.

- ii. prendre des mesures matérielles, législatives et administratives pour (1) délimiter, démarquer et donner un titre, ou encore clarifier et protéger les terres correspondantes des Batwa, et (2) jusqu'à ce que ces mesures soient appliquées, en s'abstenant de tout acte ou omission susceptible de conduire l'État des agents - ou des tiers agissant avec son consentement ou sa tolérance - à avoir une incidence sur l'existence, la valeur, l'utilisation ou la jouissance des terres ancestrales des Batwa ou des terres qu'ils occupent actuellement à la périphérie de la PNKB.
- iii. L'annulation de toutes les lois, ordonnances ou autres mesures interdisant la présence des Batwa sur les terres ancestrales ainsi que la jouissance des fruits de ces terres.
- iv. Le retrait des non- Batwa dans les territoires et terres ancestraux des Batwa dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision. En effets, ces groupes non- Batwa abiment et dégradent la forêt par leurs activités.

220. Cependant, la Commission trouve que la demande suivante n'est pas convenable et, par conséquent la rejette. En particulier, les plaignants demandent de réviser « *les conditions d'établissement et de gestion des réserves naturelles à l'échelle nationale pour s'assurer qu'elles ne font pas obstacle à la pleine utilisation et à la pleine jouissance des terres des peuples autochtones. Assurer davantage que toutes les mesures ayant trait à l'avenir de ces territoires, en particulier mais pas exclusivement dans le domaine de la conservation, placent les communautés autochtones à l'avant-plan, l'État cherchant à construire des modèles de cogestion des territoires avec les populations indigènes intéressées* ». La Commission rejette cette demande car les Plaignants représentent uniquement les Batwa dans cette affaire et, par conséquent, ne peuvent pas agir pour le compte d'aucune autre personne ou communauté que ce soit.

b. L'indemnisation

221. Dans sa jurisprudence, la Commission reconnaît que lorsque la restitution est impossible ou inadaptée, l'obligation connexe se résout en indemnisation. Le



principe étant que « la réparation devra être juste, adéquate, efficace, suffisante, appropriée, orientée vers la victime et proportionnelle au préjudice souffert »¹⁰³.

222. Dans le cas d'espèce, les plaignants ont introduit une série de demandes dans le cadre de l'indemnisation. La Commission essaiera de donner son avis sur l'une ou l'autre demande. En particulier, les plaignants demandent :

- i. La mise en place, en consultation avec les Batwa, d'un panel indépendant possédant une expertise dans le domaine de l'indemnisation et de la réparation des violations des droits de l'homme, afin d'évaluer le niveau d'indemnisation approprié qui devrait être accordé aux Batwa.
La Commission trouve que ce panel est nécessaire et implore la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme de jouer ce rôle de désignation de ces experts par sa convenance.
- ii. Le paiement de dommages-intérêts pour refléter les pertes en vies humaines, en biens, en entrave au développement, en épuisement et en destruction des ressources naturelles sur les terres ancestrales.
La Commission constate que les Plaignants n'ont pas établi, à l'aide des pièces justificatives, la valeur de leurs pertes morale et matérielles. Ainsi, en l'absence de repère mathématique à cette demande, la Commission ne peut pas déterminer le montant correspondant au dommage causé par la RDC. En conséquence, et conformément à sa pratique pertinente, elle renvoie les Plaignants aux juridictions nationales pour l'évaluation des dommages et intérêts, conformément à sa jurisprudence bien établie.¹⁰⁴ Quoi qu'il en soit, cette réparation devra être juste, adéquate, efficace, suffisante, appropriée, orientée vers la victime et proportionnelle au préjudice souffert.¹⁰⁵
- iii. Le paiement des dommages-intérêts non pécuniaires, pour inclure la perte de leur liberté de pratiquer leur religion et leur culture, ainsi que la menace qui pèse sur leurs moyens de subsistance, ainsi que pour indemniser les membres de la communauté pour les abus commis par les gardes du PNKB.

Pour cette demande également, les plaignants n'ont pas pu montrer la valeur estimative du dommage que les Batwa ont subi. En ce sens, il est

¹⁰³ Communication 389/10 - *Mbiankeu Geneviève c/ Cameroun* (2015) CADHP para 131

¹⁰⁴ Voir Communication 313/05- *op. cit.*, para 244 ; Communication 253/02- *Antoine Bissangou c. Congo* (CADHP) 2006 para 83 ; Communication 59/91- *Embga Mekongo Louis c. Cameroun* (CADHP) 1995, para 2

¹⁰⁵ Communication 389/10- *op. cit.*, para 131.



difficile pour la Commission d'estimer le montant correspondant à ce dommage.

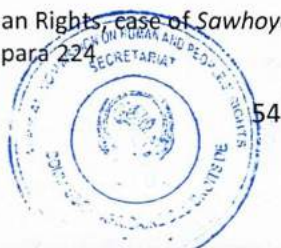
- iv. La création d'un fonds de développement communautaire administré par la communauté, destiné à remédier aux carences croissantes en matière de santé, de logement et de niveau d'instruction dans la communauté. A ce sujet, la Commission fait observer la jurisprudence de la Cour interaméricaine qui a déjà établi un tel fond. Ainsi, dans l'affaire *Kali'na and Lokono Peoples c/ Suriname*, cette cour a trouvé nécessaire la création d'un fond de développement communautaire ayant pour but principal de développer des projets dans les domaines de la santé, l'éducation, la sécurité alimentaire, la gestion des ressources et autres dispositions que les Peuples *Kalina et Lokono* considèrent comme pertinentes pour leur développement.¹⁰⁶ Il a ainsi ordonné à l'Etat de prendre des mesures administratives, législatives, financières et de disponibiliser des ressources humaines nécessaires pour créer et mettre en application ce fond¹⁰⁷. La cour a aussi suggéré que les Peuples *Kalina et Lokono* choisissent un représentant pour dialoguer avec l'Etat sur la mise en application de ce fond en conformité avec la volonté de ces peuples. Dans l'affaire *Sawhoyamaya Indigenous Community c. Paraguay* également, cette même cour a ordonné à l'Etat Uruguayen de créer un fonds de développement du peuple indigène *Sawhoyamana* d'une valeur de US \$ 1,000,000.00 (one million United States Dollars) pour être utilisé dans un programme d'éducation, logement, les projets agricoles et de santé, aussi bien que la production de l'eau potable et la construction des infrastructures sanitaires au profit des membres de cette communauté¹⁰⁸. Ainsi, sur la base de cette jurisprudence, la Commission demande à la RDC de créer un fonds de développement pour le soutien des Batwa de Kahuzi-Biega dans des projets qui les permettraient de se procurer d'une vie décente en l'occurrence en matière de santé, de l'éducation, de logement, de l'eau et assainissement et autres domaines que les Batwa eux-mêmes jugeront nécessaires.

- v. Le paiement de redevances provenant des activités économiques existantes dans la forêt de Kahuzi-Biega.

¹⁰⁶ Interamerican Court of Human Rights, *case of the Kalina and Lokono Peoples v. Suriname*, Judgement of 25, 2015, para 296

¹⁰⁷ Interamerican Court of Human Rights, *case of the Kalina and Lokono Peoples v. Suriname*, Judgement of 25, 2015, para 296

¹⁰⁸ Interamerican Court of Human Rights, *case of Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay*, Judgement of March 29, 2006, para 224



Comme la Commission l'a déjà souligné dans son analyse sur le fond, les Batwa de Kahuzi- Biega ont droit de propriété sur les terres et territoires ancestraux. Etant donné que ce droit implique le droit de jouir, d'user et de disposer de la chose ; ceci implique que les redevances provenant des activités économiques liées à ces terres leur reviennent. Par conséquent, la Commission trouve cette demande fondée et fait appel à la RDC de payer ces redevances.

- vi. Veiller à ce que les Batwa bénéficient des opportunités d'emploi au sein de la PNKB, en particulier dans le domaine de la conservation et de la réparation du territoire.

La Commission consent à cette demande. En effet, il s'est avéré que les Batwa sont de bons protecteurs de l'environnement. Ainsi, leur offrir une opportunité de travailler dans le Parc contribuera à la conservation et à la protection de l'environnement dans cette forêt.

- vii. Assurer un dialogue régulier avec la communauté sur les meilleurs moyens de mettre en œuvre des mesures visant à fournir aux Batwa un accès à des services publics de base gratuits, en mettant un accent particulier sur les questions relatives à l'eau et à l'assainissement, aux soins de santé adéquats et à l'éducation.

La Commission trouve cette demande pertinente. En effet, comme la cour interaméricaine l'a indiqué dans l'affaire *case of the Yakye Axe Indegenous Community v. Paraguay*, l'Etat a le devoir de prendre des mesures positives et concrètes visant à matérialiser le droit à la vie, notamment dans le cas des personnes vulnérables et exposées, dont les soins deviennent une grande priorité¹⁰⁹. Ainsi dans ce sens, l'un des moyens les plus efficaces pour assurer la matérialisation de ce droit à la vie pour les peuples autochtones, c'est d'engager un dialogue régulier avec les peuples concernés. C'est à partir de ce dialogue que l'Etat saura les points faibles qui nécessitent une attention particulière.

- viii. Travailler collectivement avec la communauté Batwa pour protéger leurs valeurs et leurs croyances traditionnelles et travailler de manière constructive avec les membres de la communauté pour la diffuser au niveau national comme une source de fierté dans la culture congolaise.

La Commission trouve cette demande pertinente également. Les valeurs et les croyances traditionnelles sont les piliers importants de l'identité culturelle

¹⁰⁹ Inter-American Court of Human Rights, case of the *Yakye Axe Indegenous Community v. Paraguay*, Judgement of June 17, 2005, para 163



d'un peuple. Les Etats ont l'obligation de les protéger et les promouvoir pour éviter sa disparition. Dans le cas d'espèce, la Commission invite la RDC à intégrer la culture des peuples autochtones dans les programmes d'enseignement. La Commission avait, par ailleurs, déjà fait une telle recommandation dans d'autres pays. Il en est, ainsi par exemple, en République du Congo, voisine à la RDC. Dans son rapport sur sa mission de visite en République du Congo effectuée du 15-24 Mars 2010, le Groupe de Travail de la Commission sur les Populations/Communautés Autochtones a imploré l'Etat à « intégrer dans les programmes d'enseignement et d'alphabétisation, des éléments de la culture et de l'identité autochtones ; et développer un enseignement technique et professionnel prenant en compte le savoir-faire et l'économie autochtones »¹¹⁰.

b. Garanties de non-répétition

223. Comme mesures de garanties de non-répétition, les Plaignants ont demandé une série d'actions notamment :

1. Adopter, sans plus tarder, une législation nationale mettant en œuvre les droits et les devoirs consacrés dans la DNUDPA, reconnaissant officiellement les peuples autochtones en RDC et définissant des mesures spécifiques pour leur protection.

La Commission relève que cette demande n'est pas pertinente. En effet, une déclaration n'est pas un instrument contraignant. Ainsi, les Etats n'ont pas l'obligation de l'incorporer dans leur droit interne. Il serait alors contraire aux règles du droit international d'exiger à la RDC de mettre en place une loi mettant en œuvre les droits et les devoirs consacrés dans la Déclaration Universelle des Droits de Peuples Autochtones. Plutôt, la Commission invite la RDC à mettre en place une loi sur la promotion et la protection des peuples autochtones comme c'est le cas pour son voisin, le Congo.¹¹¹ Cette loi pourrait être une source d'inspiration à la RDC.

2. adopter des mesures législatives, administratives et autres pour reconnaître et garantir le droit des Batwa d'être effectivement consultés, conformément à leurs traditions et coutumes et/ou de donner ou de refuser

¹¹⁰ Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Rapport du Groupe de Travail de la Commission Africaine sur les Populations/ communautés Autochtones*, Mission en République du Congo du 15-24 mars 2010, adoptée lors de la 49eme session ordinaire de la Commission du 28 avril au 12 mai 2011, p. 97

¹¹¹ La République du Congo a une loi sur la promotion et la protection des peuples autochtones. Voir Loi no.5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones



leur consentement libre, préalable et éclairé en matière de développement, projets de conservation ou d'investissement sur les terres ancestrales des Batwa dans la forêt de Kahuzi-Biega, afin de mettre en œuvre des mesures de protection adéquates pour minimiser les effets néfastes que de tels projets peuvent avoir sur la survie sociale, économique et culturelle de la communauté ;

Cette demande exige des mesures législatives, administratives et autres pour reconnaître et garantir les droits des Batwa. La Commission trouve que cette demande serait contraire aux règles générales du droit. En effet, elle considère qu'on ne pourra pas créer une loi pour les Batwa seulement. L'une des caractéristiques fondamentales des lois, c'est sa généralité. Quand elle est faite pour un groupe de personnes, elle devient discriminatoire et, par conséquent, contraire aux règles du droit.

3. De présenter des excuses publiques complètes faites par l'Etat défendeur adressées au peuple batwa, y compris une reconnaissance de sa responsabilité pour : (a) les sévices infligés par des gardes du parc ayant entraîné des pertes en vies humaines ; (b) les décès résultant de l'expulsion ; et (c) les conditions de vie inhumaines et dégradantes auxquelles la communauté a été soumise à la suite de leur expulsion, ainsi que tout décès ou tout autre préjudice causé à ses membres à la suite de ces conditions. La cour interaméricaine a considéré ce moyen de réparation nécessaire et important. Ainsi dans l'affaire, *Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, la cour interaméricaine a exigé à l'Etat de faire une reconnaissance publique de la violation de la responsabilité internationale par rapport aux violations que la cour avait constatées dans le jugement.¹¹² Faisant référence à cette jurisprudence, la Commission trouve que cette demande des Plaignants est pertinente. Par conséquent, elle demande à la République Démocratique du Congo de faire une reconnaissance publique de sa responsabilité internationale pour les violations des droits de l'homme dont des Batwa de Kahuzi- Biega ont été victimes dans un délai ne dépassant pas 6 mois à partir de la notification du jugement. Cet acte de reconnaissance doit être fait dans une cérémonie publique en présence des Hauts cadres de l'Etat et du peuple, dans la langue que les Batwa comprennent, et doit être largement publié dans les media.
4. Reconnaître les Batwa en tant que citoyens à part entière de la RDC, ainsi que leurs contributions sociales, culturelles et autres au patrimoine de

¹¹² Inter-American Court of Human Rights, case of *Kichwa Indigenous People of Sarayaku V. Ecuador*, Judgement of June 27, 2012, para 305



l'humanité, y compris, mais sans s'y limiter, leur connaissance des plantes médicinales, à inclure dans les programmes scolaires à travers la RDC ; La Commission trouve cette demande fondée et convenable. En effet, elle serait dans la ligne directrice de la Déclaration des Nations Unies sur les Peuples Autochtones. En effet, dans le préambule de cette déclaration, les Etats ont reconnu que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels.¹¹³ Cette déclaration reconnaît également que tous « les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures qui constituent le Patrimoine de l'Humanité »¹¹⁴ . En conséquence, aux yeux de la Commission, la reconnaissance des Batwa en tant que Peuple de la RDC ainsi que leurs contributions sociales et culturelles au Patrimoine de l'Humanité est recommandable.

5. Dispenser une formation aux droits de l'homme et aux droits des peuples autochtones aux administrateurs de l'ICCN et aux gardes du parc du PNKB impliquant la communauté batwa.

En se référant à la jurisprudence de la cour interaméricaine en la matière, la Commission recommande cette formation. En effet, à une demande pareille dans l'affaire *Kalina and Lokono Peoples v. Suriname*, la cour interaméricaine a décidé que l'Etat de Suriname doit, dans un délai raisonnable, mettre en place des programmes et cours permanents obligatoires qui comprennent des modules sur les standards nationaux et internationaux des droits des peuples indigènes et tribales, en particulier sur le respect, protection et la garantie du droit de la propriété collective.¹¹⁵ La cour a décidé que ces programmes soient adressés aux officiels en charge de la mise en application des lois. Dans le cas sous analyse, une telle formation serait un remède important aux violations des droits des Batwa qui sont perpétrées par les gardiens du PNKB et les administrateurs de l'ICCN peut-être par ignorance. La Commission demande à la RDC d'organiser cette formation à l'égard des 2 catégories susmentionnées.

224. En plus des demandes ci-haut indiquées, les plaignants souhaitent qu'un organisme indépendant chargé de la rémunération soit nommé dans les trois

¹¹³ Préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 13 Septembre 2007.

¹¹⁴ Préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones, Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 13 Septembre 2007.

¹¹⁵ Interamerican Court of Human Rights, *case of the Kalina and Lokono Peoples v. Suriname*, Judgement of 25, 2015, para 309.



mois suivant la décision ; que le montant de l'indemnité, des redevances et du fonds de développement communautaire soient convenus dans un délai d'un an à compter de la date de la décision, et que le paiement soit effectué dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du jugement. La Commission convient à la mise en place de cet organisme et propose que le paiement soit effectué dans un délai de 6 mois à partir de la notification du jugement.

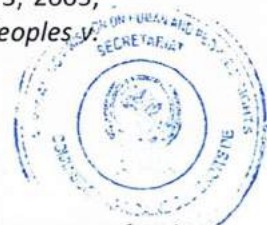
225. En revanche, la Commission ne trouve pas fondé la demande des plaignants qui voudraient que l'Etat défendeur identifie les représentants de l'État, ministères ou autres organes compétents responsables de la mise en œuvre des présentes recommandations. Effet, la Commission considère que les demandes déjà accordées dans cette décision sont suffisantes pour permettre une effective réparation du dommage subi par les Batwa. En particulier, la mise en place d'un panel indépendant possédant une expertise dans le domaine de l'indemnisation et de la réparation des violations des droits de l'homme déjà proposé suffit.
226. Les Plaignants ont prié la Commission de faire toute autre recommandation ou d'autres recommandations qu'elle juge juste d'accorder dans les circonstances de la cause.

Dans cette perspective, sur la base d'une jurisprudence développée par la Cour interaméricaine, la Commission demande à la RDC de faire la publication de ce jugement. En effet, dans l'affaire, *Xákmok Kásek Indigenous Community v. Paraguay*, la cour a trouvé que même si les requérants n'avaient pas demandé cette mesure de réparation, cette dernière serait une importante mesure de satisfaction pour le temps que cette communauté a attendu en demandant la protection de ses droits.¹¹⁶ Elle a ainsi exigé à la République de Paraguay de publier certaines parties de son jugement dans le journal officiel, la publication d'un résumé du jugement préparé par la cour dans un journal quotidien à portée nationale, la publication du jugement dans son entièreté sur un site officiel du gouvernement pour une durée d'au moins une année¹¹⁷. Elle a enfin exigé que le résumé du jugement soit lu sur les ondes d'une radio qui couvre la région de la communauté des *Xákmok Kásek*. La Cour interaméricaine a décidé cette mesure de réparation dans pas mal d'autres jugements¹¹⁸. Ainsi dans le cas d'espèce, la Commission demande à la

¹¹⁶ Inter-American Court of Human Rights, Case of *The Xákmok Kásek Indigenous Community V. Paraguay*, Judgment of August 24, 2012, para 298.

¹¹⁷ *Ibidem*

¹¹⁸ Interamerican court of Human Rights, case of *Huilca Tecse v. Peru*, Judgment of March 3, 2005, para 111. Voir aussi Inter-American Court of Human Rights, case of *the Kalina and Lokono Peoples v.*



République Démocratique du Congo de publier dans un délai ne dépassant pas 6 mois après la notification de ce jugement :

- Le résumé officiel du jugement préparé par la Commission dans un journal officiel
- Le résumé du jugement préparé par la Commission dans un journal de renom qui a une portée nationale
- Cette décision dans son entièreté sur un site officiel qui sera disponible pour une durée d'une année

La Commission trouve également qu'il serait approprié que l'Etat publie le résumé de cette décision en langue française ; celle de BATWA et des autres communautés environnantes sur les ondes d'une radio qui couvre la région du Parc de Kahuzi- Biega.

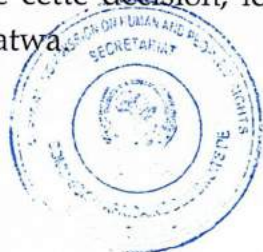
Décision de la Commission sur le fond
Par ces motifs, la Commission

227. Déclare que la République Démocratique du Congo a violé les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 8, 14, 16, 17 (1)-(3), 21, 22 et 24 de la Charte Africaine.
228. Déclare que la forêt de Kahuzi- Biega constitue depuis les temps immémoriaux le foyer ancestral du peuple Batwa. En conséquence, l'occupation de cette forêt par le peuple batwa est primordiale pour leur survie et le maintien de leur identité culturelle.
229. Déclare que l'occupation de la forêt de Kahuzi- Biega ne constituait aucun danger pour la biodiversité et que, par conséquent, cette dernière est une propriété coutumière que la République Démocratique du Congo a l'obligation de reconnaître et protéger en vertu du droit international par une mise en place d'une loi sur les propriétés coutumières.
230. Déclare que les modèles de conservation des forteresses fondées sur l'exclusion des peuples autochtones de leurs terres ancestrales sans leur consentement libre et préalable ne sont plus d'actualité et rappelle que, dans des cas où ces conservations sont nécessaires, leur impact sur les populations autochtones doit être minutieusement analysé et remédié. Plus particulièrement, le modèle de conservation utilisée dans le Parc National de Kahuzi- Biega n'a pas abouti en excluant les Batwa en tant que gardiens de la forêt.

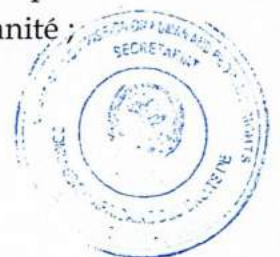
Surname, Judgement of 25, 2015, para 312 & 313. Voir aussi Interamerican Court of Human Rights, case of *The Kichwa Indigenous People of Sarayaku V. Ecuador*, judgement of June 27, 2012, para 307.



231. Déclare qu'étant de bons gardiens de l'environnement, les mesures visant à exclure des Batwa de leurs terres peuvent être dangereuses à l'environnement étant donné le bilan historique positif de conservation de la forêt de Kahuzi-Biega par les Batwas
232. Constate que la création du Parc National de Kahuzi Biega ainsi que l'autorisation des autres communautés non Batwa à continuer à exploiter leurs terres ancestrales constitue une violation de la Charte.
233. En conséquence, la Commission demande à la République Démocratique du Congo de :
- i. Adopter dans les meilleurs délais, en consultation avec les Batwa, des mesures législatives, administratives et autres jugées nécessaires pour mettre en place un mécanisme de démarcation et d'octroi de titres de propriété du territoire ancestral de Batwa ainsi que les droits y relatives dans le respect de leurs valeurs, coutumes et croyances.
 - ii. Ratifier la Convention n° C107 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux populations aborigènes et tribales, 1957.
 - iii. Prendre des mesures matérielles, législatives et administratives pour clarifier et déterminer les terres ancestrales de Batwa
 - iv. Réintégrer les Batwa dans leur territoire ancestral
 - v. S'abstenir de tout acte pouvant empêcher les Batwa d'utiliser ou de jouir des leurs terres ancestrales du Parc National de Kahuzi- Biega en attendant que ces mesures soient prises et mises en application,
 - vi. Annuler toutes les lois, ordonnances ou autres mesures interdisant la présence des Batwa sur leurs terres ancestrales ainsi que leur utilisation traditionnelle et leur jouissance.
 - vii. De prendre de mesures matérielles, législatives et administratives nécessaires pour mettre en application la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)
 - viii. Retirer, dans une période ne dépassant pas 6 mois à partir de la notification de cette décision, les non- Batwa des terres et territoires ancestraux des Batwa



- ix. Mettre en place, en collaboration avec la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, un comité indépendant composé d'experts en matière d'indemnisation et réparations des violations des droits de l'homme pour examiner la valeur d'indemnisation requise pour réparer le préjudice subi par les Batwa.
- x. Créer un fonds de développement communautaire administré par la communauté et destinée à remédier les carences croissantes en matière de santé, de logement et de niveau d'instruction ;
- xi. Payer des redevances provenant des activités économiques de la forêt de Kahuzi- Biega ;
- xii. Veiller à ce que la priorité aux opportunités d'emploi dans le Parc National de Kahuzi- Biega notamment dans le domaine du gardiennage, de la conservation et de la réparation du territoire soit accordée aux Batwas;
- xiii. Engager un dialogue régulier avec les Batwa afin de leur procurer des services publics de base dont ils ont besoin ;
- xiv. Travailler en collaboration avec les Batwa , par l'intermédiaire du ministère ayant la culture en charge, afin de protéger leurs valeurs et croyances traditionnelles pour en constituer une fierté de la culture congolaise;
- xv. Adopter une législation nationale sur les droits des peuples autochtones et définissant les mesures pour leur protection
- xvi. Présenter des excuses publiques complètes au peuple Batwa en reconnaissant les sévices infligés par des gardes du parc ayant entraîné des pertes en vies humaines, les décès résultant de l'expulsion et les conditions de vie inhumaines et dégradantes auxquelles la communauté Batwa a été soumise
- xvii. Reconnaître les Batwa en tant que citoyens de la RDC ainsi que leur contribution sociale, culturelle et autres au patrimoine de l'humanité ;



- xviii. Dispenser une formation sur les standards nationaux et internationaux des droits de l'homme et des peuples autochtones aux administrateurs de l'ICCN et aux gardes du PNKB ;
- xix. Faire la publicité de cette décision en conformité avec les instructions élaborées par la Commission au paragraphe 226 de cette décision.

Adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 71^{eme} Session Ordinaire tenue virtuellement du 21 Avril 2022 au 13 Mai 2022



ACHPR